Quatre-vingt-dixième année. — N° 27. Le Numéro : 20 francs. Samedi 1er Février 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-75 du 31 janvier 1958 tendant à appliquer le demi-tarif du droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule face de papier (p. 1155).

Loi n° 58-76 du 31 janvier 1958 créant, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire, un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 (p. 1155).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 20 et 31 janvier 1958 portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 1156).

Décret du 30 janvier 1958 portant nomination d'un attaché titulaire au ministère de la justice (p. 1156).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 30 janvier 1958 portant nomination de membres de la commission des archives diplomatiques (p. 1156).

Arrêté portant détachement (contrôle civil) (p. 1156).

Exequatur accordés à des consuls (p. 1156).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-77 du 31 janvier 1958 portant modification du classement territorial de trois sous-préfectures et d'un secrétariat général de préfecture (p. 1156).

Décrets du 31 janvier 1958 portant promotion, nomination et détachement de sous-préfets (p. 1156).

Décret du 31 janvier 1958 portant dissolution du conseil municipal de Bagnols-en-Forêt (Var) et institution d'une délégation spéciale (p. 1157).

Arrêté du 21 janvier 1958 portant interdiction d'affichage et de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 1157).

Arrêté portant nomination d'un membre à la commission centrale des monuments commémoratifs (p. 1157).

Arrêtés portant nominations, détachements et mise en position « sous les drapeaux » :

Administration centrale (p. 1157).

Administration préfectorale (p. 1157).

Sûreté nationale (p. 1158).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-78 du 27 janvier 1958 fixant les attributions du gouverneur militaire de Paris (p. 1158).

Décret n° 58-79 du 27 janvier 1958 portant modification des conditions d'admission des techniciens d'études et de fabrications dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales (p. 1158).

Décret portant délégation de signature (p. 1159).

Arrêté du 20 janvier 1958 portant fixation du montant forfaitaire des avantages en nature pris en compte dans le calcul des émoluments servant de base aux cotisations de la sécurité sociale militaire (p. 1159).

Arrêté du 20 janvier 1958 portant acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers (p. 1160).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à des tableaux d'avancement et sur une liste d'aptitude, nominations, détachement et admissions à la retraite :

Administration centrale (air) (p. 1160).

Armée de l'air (active) (p. 1160).

Constructions et armes navales (p. 1160).

Service central hydrographique (p. 1160).

Services extérieurs (terre) (p. 1160).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 1161).

Tableau de commandement pour l'année 1958 (armée de mer, active) (rectificatif) (p. 1161).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-80 du 30 janvier 1958 modifiant le décret n° 57-1145 du 14 octobre 1957 fixant les prix indicatifs annuels et les prix de campagne 1957-1958 (p. 1161).

Arrêtés des 20, 27 et 28 janvier 1958 portant transfert de crédits (p. 1161).

Arrêtés du 21 janvier 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1162).

Arrêté du 27 janvier 1958 autorisant le recrutement d'agents de service à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 1162).

Arrêté du 28 janvier 1958 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires à l'administration centrale des finances (p. 1162).

Arrêté du 29 janvier 1958 fixant le prix des formules vendues par l'administration pour l'établissement des bordereaux d'inscription d'hypothèques ou de privilèges (p. 1162).

Arrêtés portant nomination des membres de la commission supérieure de classement chargée d'établir les listes de candidatures à l'emploi de receveur buraliste de 1re classe et de la commission centrale de classement chargée d'établir les listes de candidatures aux débits de tabac de 1re classe (p. 1162).

Arrêtés portant réintégration et détachements:

Inspection générale des finances (p. 1163).

Administration centrale des affaires économiques (p. 1163).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 1163).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 23 janvier 1958 approuvant le budget du musée postal pour 1958 (p. 1163).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 1163).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté portant détachement (enseignement du premier degré) (p. 1163).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 27 janvier 1958 autorisant le recrutement d'ingénieurs élèves de la météorologie (p. 1163).

Arrêté portant détachement (aviation civile et commerciale) (p. 1163).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 27 janvier 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1164).

Arrêtés portant réintégrations, détachement, mise en disponibilité et admission à la retraite (instruments de mesure et mines) (p. 1164).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-81 du 31 janvier 1958 modifiant et complétant le décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958 (p. 1164).

Arrêtés du 27 janvier 1958 portant ouverture de concours pour le recrutement de personnels enseignants, administratifs et techniques des établissements d'enseignement supérieur agricole public (p. 1165).

Arrêtés portant nomination, détachement et rectificatif:

Génie rural (p. 1165).

Régisseurs d'avances (p. 1165).

Répression des fraudes (p. 1165).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 27 janvier 1958 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1958 (p. 1165).

Décret n° 58-82 du 28 janvier 1958 modifiant, en ce qui concerne la République autonome du Togo, le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française, l'article 639 du code de commerce et l'article 762 du code de procédure civile (p. 1166).

Décrets des 29 et 31 janvier 1958 portant réintégration et détachement de gouverneurs généraux de la France d'outre-mer (p. 1166).

Décret du 29 janvier 1958 portant désignation du président de l'Organisation de la région industrielle Kouilou—Pointe-Noire (p. 1167).

Arrêté du 20 janvier 1958 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations de l'Union française au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française (p. 1167).

Arrêté du 20 janvier 1958 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations internationales au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française (p. 1169).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 23 janvier 1958 fixant des modèles d'imprimés « accidents du travail » (p. 1171).

Arrêtés du 27 janvier 1958 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 1171).

Arrêté et *décision* portant inscriptions au tableau d'avancement et détachement (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 1171).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 24 janvier 1958 portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses (p. 1171).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêté du 16 janvier 1958 portant prise en considération d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 1171).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 1171).

Liste des candidats aux élections des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré à la commission interministérielle des prêts (rectificatif) (p. 1171).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 31 janvier 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1172).

Arrêté portant nomination (services extérieurs) (p. 1172).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie (p. 1172).

Emplois réservés: Nominations (p. 1174).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions des 29, 30 et 31 janvier 1958 (p. 1175).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1176).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1177).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 1178).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux conditions générales de cession des maïs (p. 1179).

Annonces (p. 1180).

DEBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 10 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 31 janvier 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 433).

LOIS

LOI n° 58-75 du 31 janvier 1958 tendant à appliquer le demi-tarif du droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule face de papier (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — I. — L'article 876 du code général des impôts est complété par l'avant-dernier alinéa suivant:

« Toutefois, les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page, à la condition que l'autre face soit annulée par un procédé indélébile autorisé par arrêté du ministre des finances ».

II. — Le paragraphe 3 de l'article 887 du code général des impôts est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 58-75. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 5322 :

Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 5573) ;

Adoption sans débat le 26 juillet 1957.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 992, session 1956-1957) ;

Rapport de M. Courrière au nom de la commission des finances (n° 180, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption après discussion immédiate le 23 janvier 1958

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 24 janvier 1958

LOI n° 58-76 du 31 janvier 1958 créant à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A l'occasion du quarantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, un contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur est mis à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour récompenser les anciens combattants ayant pris part à la campagne de 1914-1918.

Les bénéficiaires éventuels des croix à attribuer seront choisis:

a) Parmi les anciens militaires qui, décorés de la médaille militaire entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921, se sont acquis pendant cette période un minimum de cinq titres de guerre (blessures de guerre et citations avec Croix de guerre);

b) Parmi les anciens militaires qui, décorés de la médaille militaire entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939, se sont acquis un minimum de cinq titres de guerre (blessure de guerre, citation avec Croix de guerre, Croix du combattant volontaire) au titre de la campagne 1914-1918.

La citation accompagnant la médaille militaire conférée pour faits de guerre avec ou sans Croix de guerre n entrera pas dans le décompte des cinq titres exigés.

Art. 2. — Le contingent, fixé à 1.500 croix de chevalier de la Légion d'honneur, sera attribué par moitié aux candidats appartenant à chacune des catégories définies aux alinéas *a* et *b* de l'article 1er.

Art. 3. — Les bénéficiaires des croix de la Légion d'honneur ainsi allouées devront être nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur avant le 1er novembre 1958.

Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, relatives aux traitements des décorations, leur seront applicables.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 58-76. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Propositions de loi (n°s 2214, 4939, 5121, 5486) ;

Proposition de résolution (n° 4975) ;

Rapport de M. Gaillemin au nom de la commission de la défense nationale (n° 5913) ;

Adoption sans débat le 12 décembre 1957.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 165, session 1957-1958) ;

Rapport de M. Parisot au nom de la commission de la défense nationale (n° 173, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 23 janvier 1958.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 24 janvier 1958.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 janvier 1958 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 20 janvier 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Le Riche de Cheveigne, juge au tribunal de première instance de Rennes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 janvier 1958 et est nommé juge honoraire audit tribunal.

Décrets du 31 janvier 1958 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 31 janvier 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Berthiau, conseiller à la cour d'appel d'Angers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1958 et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 31 janvier 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Marion, président de chambre à la cour d'appel de Lyon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 février 1958 et est nommé premier président honoraire de ladite cour.

Décret du 30 janvier 1958 portant nomination d'un attaché titulaire au ministère de la justice.

Par décret en date du 30 janvier 1958, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Nicot, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, est nommé, sur sa demande, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Marcelli, qui a été nommé substitut de procureur de la République détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 30 janvier 1958 portant nomination de membres de la commission des archives diplomatiques.

Par décret en date du 30 janvier 1958, M. Robert Schuman, membre de l'Assemblée nationale, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, est nommé membre de la commission des archives diplomatiques, en remplacement de M. Edouard Herriot, décédé.

Par décret en date du 30 janvier 1958, M. Henri Bonnet, ambassadeur de France, est nommé membre de la commission des archives diplomatiques, en remplacement de M. André Lefèvre d'Ormesson, décédé.

Par décret en date du 30 janvier 1958, M. Amédée Outrey, ministre plénipotentiaire, directeur honoraire du service des archives du ministère des affaires étrangères, est nommé membre de la commission des archives diplomatiques, en remplacement de M. André Artonne, décédé.

Contrôle civil.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Castel (Maurice), contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon, est détaché en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1957.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Luis Ruiz Rafaels en qualité de consul honoraire du Panama à Bordeaux.

L'exequatur est accordé à M. Svend Aage Sandager Jeppesen en qualité de consul général de Danemark à Brazzaville, résidant à Léopoldville, avec juridiction sur l'Afrique équatoriale française.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-77 du 31 janvier 1958 portant modification du classement territorial de trois sous-préfectures et d'un secrétariat général de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 46-2295 du 19 octobre 1946 portant classement territorial des préfectures, sous-préfectures et secrétariats généraux de préfecture;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — Le secrétariat général de la préfecture de Maine-et-Loire est rangé dans la catégorie des secrétariats généraux hors classe.

Art. 2. — Les sous-préfectures de Saintes, des Sables-d'Olonne et de Bergerac sont rangées dans la catégorie des sous-préfectures hors classe.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décrets du 31 janvier 1958 portant élévation de classe, nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 31 janvier 1958:

M. Bolotte (Pierre), sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet d'Alger, est nommé secrétaire général d'Alger.

M. Rouvière (Pierre), sous-préfet de 1re classe en service détaché, est élevé à la hors-classe et nommé directeur de cabinet du préfet d'Alger.

M. Husson (André), sous-préfet de Saintes (hors classe personnelle), est mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Husson sera placé en position de service détaché, dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946 (articles 98 et suivants).

M. Le Sidaner (Georges), sous-préfet hors classe d'Oran, est nommé sous-préfet de Saintes (hors classe).

M. Gilly (Gabriel), secrétaire général du Puy-de-Dôme (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet d'Oran.

M. Servais (Pierre), sous-préfet hors classe hors cadres, est nommé secrétaire général du Puy-de-Dôme. Dans ce poste M. Servais bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

M. Chambraud (Paul), chef de cabinet du préfet de la Charente-Maritime, est nommé sous-préfet de 3e classe hors cadres. M. Chambraud est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 31 janvier 1958:

M. Marant (Marius), sous-préfet hors classe, secrétaire général d'Oran, est nommé sous-préfet de Bergerac (hors classe), en remplacement de M. Pimont, précédemment nommé préfet.

M. Grange (Maxime), sous-préfet de Lunéville (hors classe personnelle), est nommé secrétaire général d'Oran.

M. Meyer (Pierre), sous-préfet des Sables-d'Olonne, est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Lunéville. Dans ce poste, M. Meyer bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

M. Pernet (Jacques), sous-préfet hors classe en service détaché, est nommé sous-préfet des Sables-d'Olonne (hors classe).

Par décret en date du 31 janvier 1958:

M. Nicoulaud (André), sous-préfet hors classe de Philippeville, est nommé sous-préfet de Mulhouse (hors classe).

M. Verger (Louis), secrétaire général de Maine-et-Loire (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Philippeville.

M. Juilhard (Jacques), sous-préfet hors classe de Marnia, est nommé secrétaire général de Maine-et-Loire (hors classe).

M. Grassin (Jean), sous-préfet de Châteaulin (1re classe), est nommé sous-préfet de Marnia.

M. Bucourt (Albert), sous-préfet de Redon (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Châteaulin (2e classe).

M. Maillfait (Bernard), chef de cabinet du préfet de Mostaganem, est nommé sous-préfet de Redon (3e classe).

Par décret en date du 31 janvier 1958:

M. Moreau (Raoul), sous-préfet de Saint-Gaudens (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Cherbourg (hors classe), en remplacement de M. Dijoud, précédemment nommé secrétaire général du Pas-de-Calais.

M. Cendo (Hector), secrétaire général de l'Aude (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet de Saint-Gaudens (1re classe).

M. Lafont (François), sous-préfet de Bar-sur-Aube (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général de l'Aude (2e classe).

Par décret en date du 31 janvier 1958:

M. Brunon (Pierre), sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet de la Haute-Garonne, est nommé secrétaire général de la Haute-Garonne (hors classe).

M. Gérard (Jacques), secrétaire général de la Corrèze (1re classe personnelle), est nommé directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne.

M. de Follin (Christian), sous-préfet de Prades (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général de la Corrèze (2e classe).

M. Dupiech (Guy), chef de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, est nommé sous-préfet de Prades (3e classe).

Par décret en date du 31 janvier 1958:

M. Chazal (Laurent), secrétaire général de Vaucluse (1re classe personnelle), est élevé à la hors-classe et nommé directeur du cabinet du préfet de la Saoura.

M. Vidal (Pierre), sous-préfet de Nogent-sur-Seine (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général de Vaucluse (2e classe).

M. Robert (Philippe), chef de cabinet de préfet en service détaché, est nommé sous-préfet de Nogent-sur-Seine (3e classe). M. Robert est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 31 janvier 1958:

M. Delaunay (Jacques), sous-préfet de 1re classe, secrétaire général de Sétif, est mis à la disposition du ministre de l'Algérie. Il sera placé en position de service détaché.

M. Maugain (Roland), sous-préfet de Vervins (1re classe personnelle), est élevé à la hors-classe et nommé secrétaire général de Sétif.

M. Poujol (Robert), sous-préfet de 2e classe en service détaché, est nommé sous-préfet de Vervins (2e classe).

Par décret en date du 31 janvier 1958, M. Herbert (Charles) est nommé sous-préfet de 3e classe de Akbou.

Par décret en date du 31 janvier 1958, M. Mondon (René), secrétaire général de l'Ariège (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Lafont, nommé secrétaire général de l'Aude.

Dans ce poste, il bénéficie de la 2e classe à titre personnel.

Décret du 31 janvier 1958 portant dissolution du conseil municipal de Bagnols-en-Forêt (Var) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 16 et 19 du code de l'administration communale;

Considérant que les graves dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Bagnols-en-Forêt (Var) entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bagnols-en-Forêt (Var) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de: MM. Bertrand (Marius), Jaume (Antoine), Meiffret (Edmond).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Interdiction d'affichage et de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications intitulées:

Aventure d'un soir et *Aventures amoureuses*, éditées par la société Les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Adorable Créature, éditée 9, place du Marché-Sainte-Catherine, à Paris (1e), imprimerie Bretonville.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 1958.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur général de la sûreté nationale,

JEAN VERDIER.

Commission centrale des monuments commémoratifs.

Par arrêté en date du 2 décembre 1957, M. Trouvelot (Jean), architecte en chef des monuments historiques, a été nommé membre de la commission centrale des monuments commémoratifs.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Luhan (Joseph), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 16 janvier 1958, M. Flamme (Pierre), chef de cabinet de préfet, en position de disponibilité, est placé, à compter du 4 janvier 1958, dans la position « sous les drapeaux ».

Par arrêté en date du 21 janvier 1958, les anciens élèves de l'école nationale d'administration (promotion « France-Afrique »), administrateurs civils au ministère de l'intérieur, ont été nommés, à compter du 1er janvier 1958, chefs de cabinet:

Du préfet de la Nièvre: M. Belle (Jacques).
Du préfet des Deux-Sèvres: M. Berhault (André).
Du préfet de la Charente: M. Boulanger (Henri).
Du préfet du Morbihan: M. Coury (Henri).
Du préfet de l'Orne: M. Creissel (Lucien).
Du préfet de la Corse: M. Faugeron (Jacques).
Du préfet des Landes: M. Gaschignard (Jean-Charles).
Du préfet de la Manche: M. Marien (Pierre).
Du préfet des Hautes-Alpes: M. Verbrugghe (Pierre).

Sûreté nationale.

Par arrêté du 27 janvier 1958, il est mis fin, en qualité d'inspecteur archiviste, agent spécial de la sûreté nationale, au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun) de M. Gerolami (André), à compter du 5 septembre 1955.

M. Gerolami (André), intégré officier de police adjoint de la sûreté nationale de 2e classe, 4e échelon, à compter du 6 septembre 1955, est placé, en la même qualité, à compter de cette date et jusqu'au 23 mai 1958, dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-78 du 27 janvier 1958 fixant les attributions du gouverneur militaire de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air),

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu le décret du 26 juillet 1934 portant règlement du service dans l'armée (service de garnison);

Vu le décret n° 56-1313 du 27 décembre 1956 relatif à l'organisation de la défense intérieure du territoire métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Le gouvernement militaire de Paris est exercé par un maréchal de France ou un officier général dont les attributions sont précisées par le présent décret; elles se rapportent, en dehors des cas visés à l'article 5 ci-après, à l'exécution du service de garnison à Paris.

Il relève dans l'exercice de ces attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — La garnison de Paris, dénommée Place de Paris, a pour limites celles du département de la Seine, qui constitue dans l'organisation militaire territoriale une subdivision de région militaire.

Le commandant de la subdivision de la Seine exerce le commandement territorial:

En matière de service de garnison, sous l'autorité du gouverneur militaire de Paris, en vertu de l'article 47 de la loi du 13 juillet 1927 susvisée;

Dans tous les autres domaines, sous l'autorité du commandant de région, en vertu des articles 8 et 10 de ladite loi.

Art. 3. — Conformément à l'article 3 du décret du 26 juillet 1934 susvisé, le gouverneur militaire de Paris est commandant d'armes de la place de Paris; il a, pour l'exécution du service de garnison, autorité sur les troupes des armées de terre, de mer et de l'air stationnées dans cette place.

Il dispose pour ce service d'un commandant d'armes délégué qui est le commandant de la subdivision de la Seine. Celui-ci est assisté, pour l'exécution du service de garnison, de trois officiers supérieurs respectivement désignés par les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air) remplissant, pour tout ce qui concerne le personnel de chacune de ces armées, les fonctions de major de garnison définies à l'article 5 du décret du 26 juillet 1934 susvisé.

Art. 4. — La préparation de la défense intérieure pour la place de Paris s'effectue à l'échelon du département et de la subdivision de la Seine. Le commandant de la subdivision de la Seine relève entièrement à cet égard du commandant de région, en vertu de l'article 2 du présent décret et des articles 3 et 6 du décret du 27 décembre 1956 susvisé. Le gouverneur militaire de Paris est tenu informé des mesures prises. Il est obligatoirement consulté par le général commandant la 1re région militaire avant toute décision sur des questions importantes d'organisation.

Art. 5. — La mise en œuvre de la défense intérieure du territoire pour la place de Paris est du ressort du commandement territorial. Cependant, dans les cas prévus à l'article 8 du décret du 27 décembre 1956, le gouverneur militaire de Paris peut, pour la place de Paris, recevoir les attributions et exercer le commandement dont la définition est donnée audit article.

Art. 6. — Dans tous les domaines autres que ceux définis aux articles 3 et 5 ci-dessus, le général commandant la 1re région militaire est directement responsable de l'exercice de son commandement vis-à-vis du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret n° 58-79 du 27 janvier 1958 portant modification des conditions d'admission des techniciens d'études et de fabrications dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 20 février 1914 fixant les règles de recrutement, d'avancement, de discipline, etc., du personnel technique des directions de travaux de la marine, modifié le 1er avril 1944,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 20 février 1914 susvisé est complété d'un article 6 *bis*, rédigé comme suit:

« *Art.* 6 bis. — Dans le service des constructions et armes navales, les inscriptions au tableau d'avancement en vue de la nomination au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe sont faites sur l'ensemble du cadre des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales.

« Le tableau comporte deux parties:

« La première partie est réservée aux techniciens d'études et de fabrications titulaires soit du certificat d'études de l'école technique supérieure, soit du brevet technique de l'école technique normale, soit du brevet supérieur ou élémentaire de l'école des artificiers, et aux techniciens d'études et de fabrications recrutés au concours, qui réunissent cinq ans de services effectifs, en qualité de technicien d'études et de fabrications, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau est formé, ainsi qu'aux techniciens d'études et de fabrications d'autres provenances qui réunissent, à la même date, huit ans de services effectifs en qualité de technicien d'études et de fabrications.

« Les titres de ces candidats sont examinés concurremment sans distinction d'origine, d'affectation ou de spécialité.

« Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) arrête la liste des candidats inscrits au choix sur la première partie du tableau. Leur nombre est limité au sixième du nombre total des inscriptions à faire au tableau, le secrétaire d'Etat ayant toutefois la possibilité de prévoir un nombre différant d'une unité en plus ou en moins de celui résultant de cette proportion.

« Les candidats figurant sur cette première partie du tableau y sont inscrits dans l'ordre de la liste d'ancienneté des techniciens d'études et de fabrications.

« La deuxième partie est réservée aux techniciens d'études et de fabrications titulaires du diplôme d'ingénieur de l'école technique supérieure (délivré postérieurement à 1951) réunissant trois ans d'ancienneté dans le corps des techniciens d'études et de fabrications au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau est établi.

« Les candidats sont inscrits d'office dans l'ordre des promotions successives de l'école technique supérieure, en commençant par la plus ancienne, et, pour chaque promotion,

dans l'ordre du classement de sortie de cette école. Ils prennent rang sur le tableau à la suite des candidats inscrits sur la première partie.

« Le nombre total des inscriptions au tableau, y compris celui des inscriptions antérieures maintenues, doit correspondre :

« 1° Aux vacances existant au moment de la formation du tableau ;

« 2° Aux vacances résultant des retraites par limite d'âge devant se produire dans les dix-huit mois qui suivent la formation du tableau ;

« 3° A la moyenne annuelle des vacances qui se sont ouvertes pour d'autres causes au cours des cinq années précédentes.

« Les techniciens d'études et de fabrications inscrits au tableau en vue d'une nomination au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe continuent, jusqu'à leur nomination à ce grade, à concourir pour l'avancement dans le corps des techniciens d'études et de fabrications.

« Les nominations au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe se font au fur et à mesure des vacances, en suivant l'ordre des tableaux successifs.

« Toutefois, les techniciens d'études et de fabrications figurant sur la deuxième partie du tableau doivent réunir au moins deux ans d'ancienneté depuis le 1er octobre de l'année de sortie de l'école technique supérieure.

« Les techniciens d'études et de fabrications doivent réunir l'aptitude physique exigée pour l'admission dans le corps des ingénieurs des directions de travaux. Leur nomination est subordonnée à la présentation d'un certificat d'aptitude physique datant de moins de trois mois, délivré par le service de santé du port ou de l'établissement dont ils relèvent.

« Dans le cas où un technicien d'études et de fabrications ne satisfait pas aux conditions d'aptitude physique exigées, il est présenté au conseil de santé du port dont il relève, le conseil supérieur de santé de la marine pouvant être ensuite appelé à émettre un avis sur la possibilité d'admettre l'intéressé dans le corps des ingénieurs des directions de travaux.

« Sa nomination au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe est différée jusqu'à ce que le secrétaire d'Etat ait statué définitivement sur la possibilité de l'admettre dans le corps des ingénieurs des directions de travaux. Elle est prononcée à la première vacance ouverte après la décision du secrétaire d'Etat.

« La nomination au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des techniciens d'études et de fabrications sous les drapeaux ou en attente d'incorporation est différée jusqu'à ce qu'ils soient libérés du service militaire obligatoire.

« Quand la nomination d'un technicien d'études et de fabrications au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe intervient, après avoir été différée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'intéressé reçoit un rappel d'ancienneté, sans rappel de solde, le plaçant sur la liste d'ancienneté des ingénieurs des directions de travaux de 2e classe au rang correspondant à la place qu'il occupait sur le tableau ».

Art. 2. — Sont abrogées, dans l'article 6 du décret susvisé du 20 février 1944, modifié le 1er avril 1944, les alinéas 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 19, 20, 21 et 22 concernant le service des industries navales.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Décret du 31 janvier 1958 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées ;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1er. — M. le colonel Bernachot, chef du service d'action psychologique et d'information de la défense nationale et des forces armées, reçoit délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées dans les conditions ci-après :

a) Il peut signer toutes instructions, circulaires, décisions relatives au fonctionnement courant, les décisions d'envoi en mission (sauf à l'étranger) des personnels à sa disposition, les décisions particulières d'allocations de primes ou indemnités réglementaires au personnel technicien civil et d'attribution de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, auxiliaires ou ouvriers qu'il utilise ;

b) Il peut approuver les marchés concernant les fournitures techniques nécessaires au fonctionnement du service et qui ne ressortiraient pas aux attributions réglementaires d'une direction spécialisée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 novembre 1957 portant délégation de pouvoirs en matière de marchés ; il peut résilier ces marchés sous réserve du visa préalable du contrôle ;

c) Il peut prendre, après visa du contrôle, toutes décisions auxquelles peut donner lieu l'exécution de ces marchés, notamment concessions de sursis de livraison, exonérations totales ou partielles de pénalités ;

d) Il reçoit pouvoir de signer :

Les conventions de décision de cession, location, prêt de matériel, lorsque la valeur du matériel en cause ne dépasse pas deux millions de francs ;

Les décisions de déclassement, réforme, imputation de pertes, lorsque la valeur en cause ne dépasse pas un million de francs et qu'aucune responsabilité n'est engagée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Bernachot, la délégation qui lui est attribuée pourra être exercée par M. le lieutenant-colonel Casso, adjoint en chef de service et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. le lieutenant-colonel Andres, chef du service cinématographique des armées.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Montant forfaitaire des avantages en nature pris en compte dans le calcul des émoluments servant de base aux cotisations de la sécurité sociale militaire.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949 susvisée, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1952,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les avantages en nature attribués aux militaires à solde spéciale progressive, par application des règlements, sont pris en compte dans le montant des émoluments servant de base au calcul de la cotisation à verser à la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour la somme mensuelle suivante :

8.000 F, à compter du 1er janvier 1958.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique, le directeur central du service de l'action sociale et des forces armées, le directeur du budget et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de mission,
BARBIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 20 janvier 1958, sont acceptés, au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons figurant sur la liste jointe audit arrêté, faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du quatrième trimestre 1957 et s'élevant à la somme de 422.400 F.

Administration centrale (air).

Par arrêté en date du 31 janvier 1958, M. Schlienger (Marie-Paul), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1958.

Armée de l'air (active).

Par décision du 25 janvier 1958, le tableau d'avancement des ingénieurs militaires des travaux de l'air, pour l'année 1958, est fixé comme suit:

Pour le grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.

MM. les ingénieurs principaux des travaux: Toudic (A.-F.), Petit (M.-A.-E.).

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux: Meyer (Y.-A.-C.), Sertour (G.-A.-A.), Raulin (R.-H.-E.), Gauffreteau (P.-M.-F.), Boutaric (J.-R.-M.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux: Auzou (C.), Bessonnat (G.-H.-M.), Teissier (J.-M.), Baquey (H.), Quintin (R.-J.), Giacometto (Ch.-L.), Romedenne (P.-A.).

Par décision du 25 janvier 1958, le tableau d'avancement des ingénieurs militaires de l'air, pour l'année 1958, est fixé comme suit:

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

MM. les ingénieurs en chef de 2e classe: Gueret (J.-L.-M.-A.), Fleury (R.-R.-L.) en service détaché, Wartelle (M.-G.-J.), Louchart (M.-A.-H.), Derbesse (P.-A.-E.), Faisandier (P.).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

MM. les ingénieurs principaux: Chaffois (J.-L.-A.), Gille (J.-Ch.-J.-G.-X.), Mognard (R.-G.), Leonetti (R.-P.-Ph.), Colin (J.-F.), Germain (J.-R.-M.), Lecomte (P.-E.), Tugaye (J.-P.-E.).

Pour le grade d'ingénieur principal de l'air.

MM. les ingénieurs de 1re classe: Decaulne (P.-J.-L.-A.-M.), Chaudron (C.-L.), Flourens (A.-P.), Bègue (J.-Th.-P.), Grebil (J.-M.), Foch (J.-S.-A.), Darricaux (G.-R.), de Batz de Trenquelléon (F.-M.-P.-L.), Tanguy (P.-Y.), en service détaché, El Gammal (M.-S.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

MM. les ingénieurs de 2e classe: Lifermann (J.-G.-A.), Boudin (R.-S.), Cassel (J.-M.), Clavier (J.-J.-M.-G.), Tamagnini (P.-L.), Roquefeuil (C.-P.).

Constructions et armes navales.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 9 janvier 1958, sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales pour l'année 1958, par application des dispositions du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, les ouvriers dont les noms suivent:

1 Le Coat (Jean), charpentier tôlier, Brest.
2 Golvan (Emmanuel), électricien monteur d'études, Lorient.
3 Quenecan (Lucien), charpentier tôlier, Lorient.
4 Courtet (Louis), ajusteur, Lorient.
5 Flatres (Robert), chaudronnier fer, Dakar.
6 Gobin (Francis), dessinateur mécanicien, Indret.
7 Valette (Maxime), artificier B. S. A., Toulon.
8 Burdet (René), dessinateur études, Toulon.
9 Desaint (André), ajusteur, Cherbourg.
10 Ferrec (Marcel), pyrotechnicien B. S. A., S. S. T. F.
11 Roumy (Albert), radio dépanneur, Cherbourg.
12 Leboisselier (Roger), charpentier tôlier, Cherbourg.
13 Barbier (Georges), chronométreur analyseur, Saint-Tropez.
14 Corolleur (Paul), chaudronnier fer, Brest.
15 Foultier (René), ajusteur, Sidi-Abdallah.
16 Demaitre (Albert), radio dépanneur, S. T. C. A. N.
17 Coens (Charles), fraiseur de précision, S. C./AERO.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 9 janvier 1958, sont inscrits par ordre de mérite:

A. — Au tableau complémentaire d'avancement au titre de l'année 1953 pour un avancement à l'emploi d'agent technique principal:

Après Morvan (Marcel), ajouter « Lastennet (Eugène) ».
Après Liziard (François), rayer « Lastennet (Eugène) ».

B. — Aux tableaux d'avancement au titre de l'année 1958:

a) Pour un avancement à la classe exceptionnelle, les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrication des constructions et armes navales dont les noms suivent:

MM.
1 Martel (Jean).
2 Herrou (Jean-Louis).
3 Kerbol (François).
4 Bellec (Paul).
5 Guyonvarch (Edouard).
6 Berenger (César).
7 Vuarin (Marcel).
8 Fougères (Lucien).
9 Masia (Fernand).
10 Lucas (Eugène).
11 Péron (Francis).
12 Jean (Pierre).
13 Le Thuaut (Albert).
14 Tual (Rémy).
15 Limanton (Jules).
16 Azzopardi (Paul).
17 Maguet (Amédée).
18 Guérin (Gilbert).
19 Nadaud (André).
20 Alessis (Etienne).
21 Martin (Roland).
22 Lerévérend (Henri).
23 Burmann (Lucien).
24 Couty (Martial).
25 Lannuzel (Charles).

b) Pour un avancement au grade de technicien chef de travaux, les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent:

MM.
1 Raoult (Joseph).
2 Guillaume (Roger).
3 Nandelec (Joseph).
4 Estournet (Paul).
5 Carlou (Fortuné).
6 Maublanc (Camille).
7 Baudet (Victor).
8 Lescot (Auguste).
9 Violier (Henri).
10 Triballier (Gildas).
11 Kervorch (Eugène).
12 Kervarrec (Marcel).
13 Arri (Alexandre).
14 Guiziou (Henri).
15 Lacq (Jean).
16 Philip (Tanguy).
17 Charvet (Marcel).
18 Pirot (Paul).
19 Neveur (Gaston).
20 Schaaff (Pierre).
21 Champeroux (Marcel).
22 Botquelin (Michel).
23 Dérof (Clément).
24 Régoli (Marcel).
25 Rouby (Frédéric).
26 Pougeol (Laurent).
27 Mesnil (Gustave).
28 Neimari (Emile).
29 Demolle (Jean).
30 Aiello (François).
31 Rigaud (Ernest).
32 Automne (Robert).
33 Thibaudat (Georges).
34 Busson (Edouard).
35 Bety (Alexandre).
36 Cren (Jean-A.).
37 Grail (Charles).
38 Thual (René).
39 Angée (Raymond).
40 Le Boulbard (Jean).
41 Luquet (Eugène).
42 Liziard (François).
43 Vincenti (Charles).
44 Aymar (Lucien).
45 Abello (Albert).
46 Missonier (Emile).
47 Masson (Roger).
48 Morlec (Albert).
49 Le Terrier (Henri).
50 Gauthier (Robert).

Service central hydrographique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 16 janvier 1958, sont nommés techniciens d'études et de fabrications stagiaires du service central hydrographique, pour compter du 1er janvier 1958:

MM. Henrotte-Bois, calculateur.
Guillier, graveur.
Plisson, spécialiste des cartes et instructions nautiques.
Maugey, spécialiste des cartes et instructions nautiques.

En ce qui concerne M. Maugey, sa nomination ne prendra effet qu'à la cessation de ses obligations militaires.

Services extérieurs (terre).

Sont nommés à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire à la suite du second concours « terre » ouvert les 3 et 4 juin 1957:

MM. Drapier (Alfred), commis, 1re région militaire.
Mistral (Yves), commis, 10e région militaire.
Gautron (Gilbert), commis, 4e région militaire.
Verdier (Louis), commis, 4e région militaire.
Bordas (Robert), commis, 4e région militaire.
Blanchard (Eugène), agent sous contrat, 8e région militaire.
Rebmeister (Lucien), commis, 6e région militaire

Mlle Rous (Mireille), commis, 10e région militaire.
M. Souche (Maurice), adjudant-chef, 1re région militaire.
Mlle Bourdell (Paule), commis, 8e région militaire.
MM. Gardelle (Roger), commis, 5e région militaire.
Trevey (Césaire), commis, 7e région militaire.
Mlle Bruck (Yvonne), commis, 6e région militaire.

La nomination des personnels civils prendra effet du 15 novembre 1957 et celle de M. Souche, qui est actuellement militaire, de la date de prise effective de fonctions.

Ces nominations, en ce qui concerne les personnels non titulaires, sont subordonnées au résultat des visites médicales prévues à l'article 10 du décret du 5 août 1947.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 16 janvier 1958, M. Loizet (M.-E.), technicien chef de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 mars 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 27 janvier 1958, les agents de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent sont détachés auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (office national d'études et de recherches aéronautiques) pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1957:

MM.

Huet (Charles), technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle du corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire, en qualité de cadre technique.

Leroy (Maurice), technicien d'études et de fabrication du corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques, en qualité de technicien.

Gouvernon (Félix), technicien d'études et de fabrications du corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques, en qualité de chef d'atelier.

Tableau de commandement pour l'année 1958 (armée de mer, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1958: page 615, rubrique « Bâtiments de surface », capitaines de frégate, au lieu de: « Cussas (A.-F.-M.) », lire: « Cussac (A.-F.-M.) »; rubrique « Sous-marins », au lieu de: « M. le capitaine de frégate Guillon (J.-R.-M.) », lire: « M. le capitaine de frégate Guillou (J.-R.-M.) ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-80 du 30 janvier 1958 modifiant le décret n° 57-1145 du 14 octobre 1957 fixant les prix indicatifs annuels et les prix de campagne 1957-1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, et en particulier son article 6;

Vu le décret n° 58-50 du 23 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles;

Vu le décret n° 57-1145 du 14 octobre 1957 fixant les prix indicatifs annuels et les prix de campagne 1957-1958,

Décrète:

Art. 1er. — Les prix de campagne fixés à l'article 2 du décret n° 57-1145 du 14 octobre 1957 sont modifiés comme suit:

Viande de bœuf:

1re qualité: 350 F le kilogramme de viande net sur pied au marché de la Villette;

2e qualité: 290 F le kilogramme de viande net sur pied au marché de la Villette.

Viande de porc, qualité belle coupe: 340 F le kilogramme de viande net sur pied au Halles centrales de Paris et périmètre.

Œufs: prix moyen annuel des œufs frais, calibrés, d'un poids de 56 à 60 grammes: 20 F pièce (cotation aux Halles centrales de Paris).

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu les décrets nos 57-1373 et 57-1381 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Affaires étrangères et Affaires économiques),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères pour 1958, est définitivement annulée une somme de 200 millions de francs applicable au chapitre 42-26: « Coopération technique avec l'étranger » du budget des affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour 1958, un crédit de 200 millions de francs applicable au chapitre 44-17: « Coopération technique » du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
P. MAUGET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1944 relatif à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 16 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget, et notamment son article 16;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 57-1382 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances, affaires économiques et plan. — IV: Plan);

Vu l'article 2 du décret n° 55-874 du 30 juin 1955 relatif à la garantie de l'Etat aux bonifications d'intérêt en matière de conversion de l'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional et au reclassement de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1956 portant création du comité permanent des marchés d'intérêt national, et notamment son article 4,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts pour 1958 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, est définitivement annulée une somme de 12 millions de francs applicable au chapitre 64-00: « Frais d'études en matière de conversion et de décentralisation. — Prime spéciale d'équipement » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert pour 1958 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un crédit de 12 millions de francs applicable au chapitre 37-92: « Frais de fonctionnement du comité permanent des marchés d'intérêt national » du budget des finances et des affaires économiques (IV: Commissariat général au plan).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget.
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 19 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour 1958);

Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances, affaires économiques et du plan. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 57-1373 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Affaires étrangères — I: Services des affaires étrangères),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour 1958 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, une somme de 10 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 37-94 « Dépenses éventuelles » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, pour 1958, un crédit de 10 millions de francs, applicable au chapitre 46-91 « Frais de rapatriement » du budget des affaires étrangères (Section I: Services des affaires étrangères).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 21 janvier 1958, il a été ouvert au budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers), pour 1957, des crédits à titre de fonds de concours d'un montant de 23.979.431 F applicables aux chapitre ci-après:

Chap. 31-02. — Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales	14.500.000
Chap. 31-04. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	9.479.431
	23.979.431

Par arrêté en date du 21 janvier 1958, il a été ouvert au budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers), pour 1957, des crédits à titre de fonds de concours d'un montant de 16.247.907 F applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 31-47. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	11.816.660
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	4.431.247
	16.247.907

Par arrêté en date du 21 janvier 1958, il a été ouvert au budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers), pour 1957, des crédits à titre de fonds de concours d'un montant de 800.000 F applicables au chapitre 31-54: « Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres ».

Autorisation de recrutement d'agents de service à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera procédé à l'institut national de la statistique et des études économiques au recrutement de quatre agents de service.

Art. 2. — Parmi les quatre emplois à pourvoir, il pourra être attribué:

a) Trois emplois à des candidats susceptibles de bénéficier de la législation sur les emplois réservés;

b) Un emploi à un candidat remplissant les conditions requises à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et âgé de dix-sept ans au moins et de trente-cinq ans au plus, cette dernière limite étant reculée, le cas échéant, d'un temps égal au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et des périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiaires de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, à Paris (7e), avant le 1er mai 1958.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Elections à des commissions administratives paritaires à l'administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 28 janvier 1958, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nos 1 et 2 à l'administration centrale des finances (services techniques et d'exploitation) est fixée au 4 mars 1958.

Prix des formules vendues par l'administration pour l'établissement des bordereaux d'inscription d'hypothèques ou de privilèges.

Le directeur général des impôts,

Vu les articles 55 (alinéa 2) et 61 (alinéa 2) du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière;

Vu l'article 3 du décret n° 55-1683 du 30 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2154 du code civil relatif au renouvellement des inscriptions de privilèges et d'hypothèques;

Vu les articles 8 et 9 de l'arrêté du 21 février 1956 fixant certaines modalités d'application des décrets précités,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix de vente des formules de bordereaux d'inscription et de renouvellement d'hypothèques ou de privilèges est fixé à 20 F pour la feuille double et à 10 F pour la feuille simple.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1958.

ROBERT BLOT.

Commission supérieure de classement chargée d'établir les listes de candidatures à l'emploi de receveur buraliste de 1re classe.

Par arrêté du 30 janvier 1958:

Sont nommés, pour l'année 1958, membres de la commission supérieure de classement chargée d'établir les listes de candidatures à l'emploi de receveur buraliste de 1re classe:

MM. George, conseiller maître à la cour des comptes, président.
Darou, député à l'Assemblée nationale.
Panier, député à l'Assemblée nationale.
Auberger, sénateur, membre du Conseil de la République.
le directeur du cabinet du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget ou leurs représentants.
Ettori, conseiller d'Etat.
Blot, directeur général des impôts, ou ses représentants.
Martial-Simon, directeur de la comptabilité publique, ou son représentant.

M. Marcus, administrateur civil au service des affaires générales et de l'action sociale, est chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

M. Baudis, administrateur civil au service des affaires générales et de l'action sociale est chargé des fonctions de rapporteur de la commission

Commission centrale de classement chargée d'établir les listes de candidatures aux débits de tabac de 1re classe.

Par arrêté du 30 janvier 1958:

Sont nommés, pour l'année 1958, membres de la commission centrale de classement chargée d'établir les listes de candidatures aux débits de tabac de 1re classe:

MM. Seligman, conseiller d'Etat, président.
Gabelle, député à l'Assemblée nationale.
Panier, député à l'Assemblée nationale.
Chapalain, sénateur, membre du Conseil de la République.

MM. le directeur du cabinet du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget ou leurs représentants.
Sauvel, conseiller d'Etat.
Blot, directeur général des impôts, ou ses représentants.
Martial-Simon, directeur de la comptabilité publique, ou son représentant.

M. Marcus, administrateur civil au service des affaires générales et de l'action sociale, est chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

M. Baudis, administrateur civil au service des affaires générales et de l'action sociale, est chargé des fonctions de rapporteur de la commission.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Wirth (Robert-Jean-Henri), inspecteur des finances de 1re classe, en disponibilité, est, à compter du 8 avril 1957, réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé en service détaché jusqu'au 7 avril 1958 inclus, auprès de la chambre de commerce de Brest.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Dutouquet (Alphonse), administrateur civil de 1re classe (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957, auprès du service de l'expansion économique à l'étranger, en vue d'exercer les fonctions de conseiller commercial (1er échelon).

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Merpillat (René), administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en position de détachement de courte durée auprès de la présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique) en qualité d'agent contractuel, pour une période de six mois, à compter du 1er septembre 1957.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Arnaud (Jean), attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en la même qualité, pour servir en Afrique équatoriale française, pour une période de cinq ans, à compter du 28 novembre 1956.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Lenain (Jacques), attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en la même qualité, pour servir en Afrique occidentale française pour une période de cinq ans, à compter du 28 novembre 1956.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Budget du musée postal pour 1958.

Par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 23 janvier 1958, est approuvé le budget du musée postal pour l'exercice 1958, fixé en recettes et en dépenses aux sommes suivantes:

Recettes: 9.007.000 F.
Dépenses: 7.431.000 F.

Le président du conseil de gérance est chargé, en qualité d'administrateur du musée postal, de l'exécution de cet arrêté.

Services extérieurs.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Cartezini (M.), directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 1er janvier 1958, mis en position de détachement, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, en vue de son affectation à Laghouat.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Thiebault (Jean), inspecteur adjoint à Paris-Montmartre (service de la commutation téléphonique technique), est mis en position de détachement auprès du grand quartier général des puissances alliées en Europe (S. H. A. P. E.), pour une durée de un an, à compter du 1er novembre 1957, en vue de son utilisation au central téléphonique de cet organisme.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 27 janvier 1958, Mlle Ledys (Huguette), institutrice de 6e classe, du département de Loir-et-Cher, est mise, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires de Saint-Aignan.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Autorisation de recrutement d'ingénieurs élèves de la météorologie.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 fixant le statut particulier du corps des ingénieurs de la météorologie, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux emplois d'ingénieurs élèves de la météorologie seront offerts en 1958, dans les conditions prévues à l'article 3 (1°) du décret susvisé du 30 avril 1946, aux élèves sortant cette même année de l'école polytechnique.

Art. 2. — Un emploi d'ingénieur élève de la météorologie sera offert en 1958, dans les conditions prévues à l'article 3 (2°, *a*) du décret susvisé du 30 avril 1946, à un ingénieur agronome sortant cette même année de l'institut national agronomique.

Art. 3. — Un concours extérieur pour le recrutement d'un ingénieur élève de la météorologie sera ouvert, au cours de l'année 1958, dans les conditions fixées par l'article 3 (2°, *c*) du décret du 30 avril 1946.

Les candidats admis à concourir, dont la liste est arrêtée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, seront convoqués individuellement pour subir les épreuves. L'administration ne sera pas responsable en cas de non-réception des convocations.

Art. 4. — Un concours intérieur pour le recrutement d'un ingénieur élève de la météorologie sera ouvert, en 1958, dans les conditions fixées par l'article 3 (3°) du décret du 30 avril 1946.

Art. 5. — La date des concours prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus sera fixée ultérieurement par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Leger (Jean), ingénieur des travaux de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation), est détaché auprès de l'aéroport de Paris, en qualité d'ingénieur, chef de service, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 27 janvier 1958, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 41.621.000 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce pour 1958:

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.068.000
Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	24.828.000
Chap. 34-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Remboursement de frais	9.148.000
Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel.	3.488.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	2.089.000
	41.621.000

Instruments de mesure.

Par arrêté du 25 janvier 1958, M. Avinen (Albert-Eugène), directeur de la 7e circonscription régionale du service des instruments de mesure à Marseille, est admis, à compter du 20 février 1958, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Mines.

Par arrêté en date du 24 janvier 1958, il est mis fin au détachement de M. Lambert de Frondeville, ingénieur en chef des mines, auprès de la présidence du conseil, à dater du 31 décembre 1957.

A compter du 1er janvier 1958, M. Lambert de Frondeville est réintégré dans son corps d'origine et placé pour cinq ans en disponibilité, en vue d'occuper le poste de directeur général de l'institut pour l'étude et le développement de l'industrie en Algérie.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Aulard (Claude), ingénieur en chef des mines, précédemment détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, est réintégré dans le corps des mines à compter du 1er octobre 1957.

A partir de cette même date, M. Aulard est détaché, pour une période de cinq ans, auprès de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie en qualité d'ingénieur attaché à la direction générale de cet organisme.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-81 du 31 janvier 1958 modifiant et complétant le décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'Algérie, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958, modifié par le décret n° 57-1099 du 28 septembre 1957;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du décret n° 57-928 du 14 août 1957 est modifié comme suit:

« *b*) Réfactions pour humidité:

« De 15,51 p. 100 à 17 p. 100, réfaction de 21,50 F par tranche de 0,50 p. 100 d'humidité;

« De 17,01 p. 100 à 17,50 p. 100, réfaction globale de 160 F.

« Au-delà de 17,51 p. 100, la réfaction globale de 160 F est majorée comme suit:

« De 17,51 p. 100 à 20 p. 100, de 40 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité;

« De 20,01 p. 100 à 30 p. 100, de 30 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité;

« De 30,01 p. 100 à 35 p. 100, de 25 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité;

« Au-delà de 35 p. 100 d'eau, la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur, sans pouvoir être inférieure à 25 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

« Toutefois, les organismes stockeurs ont la faculté de refuser les maïs présentant un taux d'humidité supérieur à 25 p. 100. »

Art. 2. — A compter du 1er novembre 1957, les rétrocessions de maïs par les organismes stockeurs seront effectuées au prix constant de 3.700 F. Ce prix pourra être éventuellement modifié compte tenu des barèmes de bonifications et de réfactions prévus à l'article 4 modifié du décret n° 57-928 du 14 août 1957 et majoré de la prime de désinsectisation prévue à l'article 20 du décret du 14 août précité.

La différence entre le prix normal de rétrocession du maïs résultant des dispositions de l'article 20 du décret n° 57-928 du 14 août 1957 et le prix de rétrocession réduit institué par l'alinéa qui précède sera remboursée aux organismes stockeurs dans les conditions prévues pour le blé par les articles 22 à 25 du décret du 14 août 1957 précité.

Art. 3. — Sur le produit de la taxe de stockage prévue à l'article 13 du décret n° 57-928 du 14 août 1957, il est versé aux organismes stockeurs, sur leurs stocks de maïs existant à la fin de chaque quinzaine comprise entre le 1er novembre 1957 et le 31 mars 1958, une prime supplémentaire de magasinage de 6 F par quintal et par quinzaine.

La première prime supplémentaire sera versée aux organismes stockeurs sur leur stock de maïs détenu le 15 novembre 1957 au soir.

La prime supplémentaire de stockage instituée par le présent article est versée aux organismes stockeurs dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 18 du décret du 14 août 1957 susvisé.

Art. 4. — Les organismes stockeurs:

Recevront, sur leurs stocks de maïs de la récolte 1957 détenus le 30 septembre, les 15 et 31 octobre 1957, une indemnité de 15 F par quintal;

Verseront, sur toutes les quantités de maïs de la récolte 1957 rétrocédées avant le 1er novembre 1957, une indemnité de 237,50 F par quintal.

Art. 5. — Les détenteurs de maïs métropolitain et de maïs d'importation autres que les producteurs, les organismes stockeurs et les importateurs recevront, sur leurs stocks détenus le 31 octobre 1957, une indemnité compensatrice dont le taux au quintal est égal à 241,50 F.

Art. 6. — Les indemnités et redevances prévues aux articles 4 et 5 susvisés sont assises et perçues ou liquidées par l'administration des contributions indirectes dans les conditions fixées pour le blé par le décret du 31 août 1938.

Art. 7. — L'article 45 du décret n° 57-928 du 14 août 1957 est complété comme suit:

« Les opérations d'exportation de maïs métropolitain et d'importation compensatrice de maïs étranger pourront, sur autorisation expresse de l'office national interprofessionnel des céréales, ouvrir droit, au profit des industriels intéressés, au versement d'une somme égale au remboursement prévu par le présent article pour des maïs transportés depuis la gare desservant les organismes stockeurs ayant livré le maïs exporté jusqu'à celle desservant l'usine de transformation du maïs importé ».

Art. 8. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'Algérie, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires

économiques et le secrétaire d'Etat à l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
CHÉRIF SID CARA.

Ouverture de concours pour le recrutement de personnels enseignants, administratifs et techniques des établissements d'enseignement supérieur agricole public.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 abrogeant l'article 19 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 relatif aux conditions d'ouverture de concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales;

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et la loi du 13 janvier 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au cours de l'année 1958, il pourra être organisé des concours en vue de pourvoir aux emplois vacants ci-après dans le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur agricole public:

Institut national agronomique: un professeur, deux maîtres de conférences, un chef de travaux, deux assistants.

Ecoles nationales d'agriculture: un professeur, trois chefs de travaux, quatre assistants.

Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires: deux professeurs, un chef de travaux.

Ecole nationale d'horticulture: deux chefs de travaux.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,
PAUL MARGARIT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-398 du 24 mai 1951 abrogeant l'article 19 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 relatif aux conditions d'ouverture de concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales;

Vu le décret n° 57-51 du 15 janvier 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de certains personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 57-933 du 13 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des garçons de laboratoire et du personnel technique de laboratoire des services des établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au cours de l'année 1958, il pourra être organisé des concours en vue de pourvoir les emplois vacants ci-après dans le personnel administratif et technique des établissements d'enseignement supérieur agricole public:

Personnel administratif.

Deux postes d'économe.

Personnel technique.

Institut national agronomique: deux techniciens, huit aides techniques.

Ecoles nationales d'agriculture: douze aides techniques.

Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires: quatre aides techniques.

Ecole nationale d'horticulture: deux aides techniques.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,
PAUL MARGARIT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Génie rural.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Gailland (Marcel), ingénieur des travaux ruraux, est détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1958.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 21 janvier 1958, M. Menu (Roger), rédacteur stagiaire, a été nommé régisseur d'avances, à dater du 1er février 1958, auprès de la direction des services agricoles de l'Hérault à Montpellier, pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955.

Répression des fraudes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1958; page 656, au lieu de: « Cette décision de rattachement prend effet du 1er août 1955 », lire: « Cette décision de rattachement prend effet du 19 août 1955 ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 27 janvier 1958 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets du 1er novembre 1928 et du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse, dans sa séance du 4 décembre 1957,

Décrète:

Art. 1er — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites, pour l'année 1958, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est fixé à 980 millions de francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires:

Afrique occidentale française	560.000.000
Madagascar	280.000.000
Afrique équatoriale française	100.000.000
Nouvelle-Calédonie	14.000.000
Polynésie française	8.000.000
Somalis	15.000.000
Saint-Pierre et Miquelon	3.000 000
	980.000.000

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Décret n° 58-82 du 28 janvier 1958 modifiant, en ce qui concerne la République autonome du Togo, le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française, l'article 639 du code de commerce et l'article 762 du code de procédure civile.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (§ 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française, applicable à la République autonome du Togo;

Vu le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15 du décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française, applicable à la République autonome du Togo, est modifié comme suit:

« *Art.* 15. — Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent en premier et dernier ressort des actions civiles et commerciales jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 90.000 F en principal et de 8.000 F en revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, et, en premier ressort seulement, à charge d'appel devant la cour, des actions s'élevant au-dessus de ces sommes. »

Art. 2. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 639 du code de commerce, applicable à la République autonome du Togo, sont modifiés comme suit:

« 2° Toutes les demandes dont le principal n'excède pas la contrepartie en monnaie locale de 90.000 F;

« 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient la contrepartie en monnaie locale de 90.000 F. »

Art. 3. — L'article 762 (cinquième alinéa) du code de procédure civile, applicable à la République autonome du Togo, est modifié ainsi qu'il suit:

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède la contrepartie en monnaie locale de 90.000 F, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. »

Art. 4. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret restent soumises, en ce qui concerne le taux de compétence, à la réglementation en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Décret du 29 janvier 1958 plaçant un gouverneur général de la France d'outre-mer dans la position de service détaché.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 2 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par le budget de l'Etat de la rémunération de diverses catégories de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment les gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel n° 47 AEP/Plan du 22 mars 1957 portant création de l'Organisation de la région industrielle Kouilou—Pointe-Noire;

Vu la demande formulée par M. Chauvet, gouverneur général de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chauvet (Paul), gouverneur général de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 29 janvier 1958, afin de remplir les fonctions de président de l'Organisation de la région industrielle Kouilou—Pointe-Noire.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Chauvet sera rémunéré par la caisse centrale de la France d'outre-mer sur les crédits de la section générale du F. I. D. E. S. alloués à l'organisation.

Art. 3. — La retenue de 6 p. 100 et la contribution complémentaire de 12 p. 100 auxquelles sont astreints respectivement M. Chauvet, d'une part, et la caisse centrale de la France d'outre-mer, d'autre part, pour le service des pensions civiles, seront versées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Paris, le 29 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Décret du 31 janvier 1958 réintégrant dans les cadres un gouverneur général de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 août 1954 plaçant M. Tallec, gouverneur général de la France d'outre-mer, dans la position de service détaché auprès du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer;

Vu la décision ministérielle n° 5/CAM du 3 janvier 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Tallec (Jacques-Victor-François), gouverneur général de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché auprès de la société d'économie mixte dite Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, pour compter du 8 août 1954, afin d'exercer les fonctions de président directeur général de cette société, est réintégré dans les cadres, pour compter du 1er janvier 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Décret du 29 janvier 1958 portant désignation du président de l'Organisation de la région industrielle Kouilou—Pointe-Noire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel n° 47 AEP/Plan du 22 mars 1957 portant création de l'Organisation de la région industrielle Kouilou—Pointe-Noire.

Décrète:

Art. 1er. — M. Chauvet (Paul), gouverneur général de la France d'outre-mer, est nommé président de l'Organisation de la région industrielle Kouilou—Pointe-Noire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations de l'Union française au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant modification du précédent;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française;

Vu l'avis des conseils d'administration des offices locaux intéressés;

Vu l'avis des chefs des territoires intéressés;

Sur la proposition de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Au départ des territoires de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, les tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations avec:

La France métropolitaine;
Les départements français d'outre-mer;
L'Algérie;
Les autres territoires français d'outre-mer;
Le Maroc et la Tunisie;
Les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam;
L'Etat sous tutelle du Cameroun;
La République autonome du Togo,

sont fixés, pour chaque zone monétaire, conformément au tableau annexé.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions tarifaires antérieures et relatives aux taxes visées par le présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer, les chefs des territoires et les directeurs des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de chacun des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 20 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-MICHEL SOUPAULT.

Taxes postales et des services financiers du régime de l'Union française au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

(Zone du franc Djibouti et zone du franc C. F. P.)

DÉSIGNATION	ZONE du franc Djibouti. En francs Djibouti.	ZONE du franc C. F. P. En francs C. F. P.
A. — Objets de correspondance.		
I. — *Lettres missives.*		
Jusqu'à 20 grammes	20	4
Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 grammes	35	7
Au-dessus de 50 et jusqu'à 100 grammes	50	10
Au-dessus de 100 et jusqu'à 200 grammes	70	14
Au-dessus de 200 et jusqu'à 300 grammes	90	18
Au-dessus de 300 et jusqu'à 500 grammes	120	24
Au-dessus de 500 et jusqu'à 1.000 grammes	160	32
Au-dessus de 1.000 et jusqu'à 1.500 grammes	200	40
Au-dessus de 1.500 et jusqu'à 2.000 grammes	240	48
Poids maximum : 2 kg.		
II. — *Papiers de commerce et d'affaires.*		
1° Tarif général: tarif des lettres missives.		
2° Tarif spécial:		
a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte et réduits à leur énonciation constitutive: jusqu'à 20 grammes (poids maximum)	18	3
b) Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires: jusqu'à 500 grammes (poids maximum)	50	10
III. — *Cartes postales.*		
1° Cartes postales ordinaires:		
a) Cartes postales simples	15	3
b) Cartes postales avec réponse payée	30	6
2° Cartes postales illustrées:		
a) Tarif général: tarif des cartes postales ordinaires.		
b) Cartes postales illustrées dont l'ensemble du *verso* est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, et portant au *recto* uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance	12	2
IV. — *Cartes de visite.*		
1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés	Tarif des imprimés ordinaires.	
2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles	12	2
3° Cartes de visite portant d'autres mentions que celles indiquées ci-dessus	Tarif des lettres missives.	
Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés, sur cartes dépourvues de tout caractère commercial, et dénommés « cartes mignonnettes », « cartes de Noël », « cartes de Nouvel An », etc.		
V. — *Imprimés ordinaires et échantillons.*		
Jusqu'à 20 grammes	6	2
Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 grammes	12	3
Au-dessus de 50 et jusqu'à 100 grammes	20	4
Au-dessus de 100 et jusqu'à 200 grammes	35	7
Poids maximum: 200 grammes.		
Au-dessus de 200 grammes, les envois d'imprimés et d'échantillons entrent dans la catégorie des paquets-poste.		

DÉSIGNATION	ZONE du franc Djibouti. En francs Djibouti.	ZONE du franc C. F. P. En francs C. F. P.
Tarif réduit pour les imprimés ordinaires et les échantillons déposés en nombre.		
Pour bénéficier du tarif réduit, les envois de l'espèce doivent être en nombre supérieur à 1.000 et être triés et enliassés par territoire, département ou bureau de destination.		
Jusqu'à 20 grammes	5	1
Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 grammes	10	2
Au-dessus de 50 et jusqu'à 100 grammes	15	3
Au-dessus de 100 et jusqu'à 200 grammes	30	6
VI. — *Paquets-poste.*		
1° Tarif général:		
Jusqu'à 300 grammes	50	10
Au-dessus de 300 et jusqu'à 500 grammes	70	14
Au-dessus de 500 et jusqu'à 1.000 grammes	105	20
Au-dessus de 1.000 et jusqu'à 1.500 grammes	140	28
Au-dessus de 1.500 et jusqu'à 2.000 grammes	175	35
Au-dessus de 2.000 et jusqu'à 2.500 grammes	210	42
Au-dessus de 2.500 et jusqu'à 3.000 grammes	245	50
Poids maximum: 3 kg.		
2° Envois de librairie:		
Jusqu'à 3 kg	245	50
Par 500 grammes ou fraction, en excédent	35	7
Poids maximum: 5 kg.		
3° Paquets-poste déposés en nombre: jusqu'à 300 grammes	45	9
4° Paquets-poste destinés à des militaires et marins en campagne:		
Jusqu'à 100 grammes	15	3
Au-dessus de 100 et jusqu'à 1.000 grammes	30	6
Au-dessus de 1.000 et jusqu'à 2.000 grammes	50	9
Au-dessus de 2.000 et jusqu'à 3.000 grammes	60	11
Les paquets bénéficiant de ce tarif peuvent être clos. Ils sont admis à la recommandation (voir § X, 3°, *a*) et acheminés par voie aérienne moyennant l'acquittement de la surtaxe aérienne correspondant au tarif des AO.		
VII. — *Imprimés spéciaux.*		
1° Imprimés en relief à l'usage des aveugles: poids maximum 3 kg	Gratuit.	Gratuit.
2° Imprimés électoraux, par 25 grammes ou fraction	0,10	0,10
VIII. — *Journaux et écrits périodiques.*		
1° Journaux non routés, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir:		
Jusqu'à 60 grammes	1	0,25
Au-dessus de 60 et jusqu'à 100 grammes	1,40	0.35
Au-dessus de 100 et jusqu'à 150 grammes	1,60	0,40
Au-dessus de 150 et jusqu'à 200 grammes	1,80	0,45
Ensuite, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes	0,40	0,10
2° Journaux « routés » ou « hors sacs »:		
Jusqu'à 60 grammes	0,40	0.10
Au-dessus de 60 et jusqu'à 100 grammes	0,50	0,20
Au-dessus de 100 et jusqu'à 150 grammes	1	0,25
Au-dessus de 150 et jusqu'à 200 grammes	1,20	0,30
Ensuite, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes	0,40	0,10
Les journaux et écrits périodiques « routés » ou « hors sacs », expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs ci-dessus.		
3° Autres journaux:		
Jusqu'à 60 grammes	2	1
Au-dessus de 60 et jusqu'à 100 grammes		
Au-dessus de 100 et jusqu'à 150 grammes	3	1,50
Au-dessus de 150 et jusqu'à 200 grammes	4	2
Ensuite, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes	1	0,50

DÉSIGNATION	ZONE du franc Djibouti. En francs Djibouti.	ZONE du franc C. F. P. En francs C. F. P.
IX. — *Envois avec valeur déclarée.*		
1° Lettres missives avec V. D. :		
Poids maximum : 2 kg.		
Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur	300.000	90.000
Tarif :		
a) Taxe des lettres missives;		
b) Plus droit fixe de recommandation	45	9
c) Plus droit proportionnel d'assurance:		
Par tranche de monnaie locale ou fraction de valeur déclarée	10 par 10.000	2 par 1.000
Avec minimum de perception de	100	20
2° Paquets avec V. D. :		
Poids maximum : 3 kg.		
Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur	60.000	18.000
Tarif :		
a) Jusqu'à 2 kg : taxe des lettres missives;		
b) Au-dessus de 2 kg, en sus de la taxe de:	240	48
Par 500 grammes ou fraction	40	8
c) Plus droit fixe de recommandation	45	9
d) Plus droit proportionnel d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.		
3° Boîtes V. D. :		
Poids maximum : 15 kg.		
Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur	300.000	90.000
Tarif :		
a) Taxe des paquets avec valeur déclarée.		
b) Droit fixe de recommandation	45	9
c) Droit proportionnel d'assurance	Comme les lettres missives avec valeur déclarée.	
X. — *Taxes postales accessoires.*		
1° Taxe d'urgence :		
a) Prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité ou de vente, convocations ou invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie, copies destinées à l'impression dans les journaux, bulletins météorologiques : jusqu'au poids de 20 grammes	10	2
b) Imprimés autres que ceux visés ci-dessus, échantillons et paquets-poste	70	14
2° Exprès :		
a) Objets à destination d'une localité pourvue d'un établissement postal distributeur :		
Lettres-missives, envois avec V. D., factures, cartes postales, cartes de visite, imprimés ayant acquitté la taxe d'urgence de 10 ou 2 F de monnaie locale visée au paragraphe 1er, *a*) ci-dessus	80	16
Autres objets	150	30
b) Objets distribuables dans toute autre localité:		
Lettres-missives, envois avec V. D., factures, cartes postales, cartes de visite, imprimés ayant acquitté la taxe d'urgence de 10 ou 2 F de monnaie locale visée au paragraphe 1er, *a*) ci-dessus	160	32
Autres objets	230	46
3° Envois recommandés :		
a) Droit fixe de recommandation: tous objets, y compris les paquets adressés aux militaires, et marins en campagne (§ VI., 4°)	45	9
b) Indemnité allouée en cas de perte d'un objet recommandé: tous objets	1.750	300

DÉSIGNATION	ZONE du franc Djibouti.	ZONE du franc C. F. P.
	En francs Djibouti.	En francs C. F. P.
4° Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes:		
a) Demandé au moment du dépôt de l'objet	20	6
b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	25	9
5° Réclamations:		
Objets chargés ou recommandés et mandats	25	9
6° Coupons-réponse:		
a) Prix de vente	25	5
b) Valeur d'échange en timbres-poste	20	4
B. — Articles d'argent.		
I. — Mandats d'articles d'argent.		
1° Droit de commission des mandats-cartes:		
a) Droit fixe	65	13
b) Droit proportionnel, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F de monnaie locale	1	2
2° Droit de commission des mandats, télégraphiques:		
a) Droit de commission des mandats.		
b) Taxes télégraphiques principales et accessoires, suivant la destination.		
3° Taxe de renouvellement:		
Taxe égale à autant de fois le droit de commission du mandat primitif qu'il s'est écoulé de mois depuis le jour d'expiration du délai de validité. Toutefois, en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder	600	200
4° Taxe des avis de payement:		
a) Demandé au moment du dépôt des fonds	20	6
b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds	25	9
5° Taxe des réclamations	25	9
II. — Valeurs à recouvrer.		
1° Droit d'encaissement des valeurs recouvrées	Service suspendu.	Droit des mandats utilisés dans les relations considérées.
Maximum de perception	Idem.	20
2° Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées, par valeur	Idem.	7
Est acquise à l'administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouvrés des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.		
3° Taxe des réclamations	Idem.	9
III. — Envois contre remboursement.		
Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquant aux envois contre remboursement	Idem.	

Fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations internationales, au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant modification du précédent;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française,

Vu l'avis des conseils d'administration des offices locaux intéressés;

Vu l'avis des chefs des territoires intéressés;

Sur la proposition de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 9 de la convention postale universelle, l'échange des correspondances entre les territoires de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2. — Les taxes applicables, dans les relations visées à l'article 1er, aux correspondances et aux services rendus dans les limites de la convention et des arrangements sont fixées, pour chaque zone monétaire, conformément au tableau annexé.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions tarifaires antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer, les chefs des territoires et les directeurs des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de chacun des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 20 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur du cabinet,
JEAN-MICHEL SOUPAULT.

Taxes du régime international.
(Groupes du franc Djibouti et du franc C. F. P.)

DÉSIGNATION	ZONE du franc Djibouti.	ZONE du franc C. F. P.
	En francs Djibouti.	En francs C. F. P.
I. — Lettres.		
Jusqu'à 20 grammes	23	7
Au-dessus, par échelon de 20 grammes	13	4
II. — Cartes postales.		
1° Simples	13	4
2° Avec réponse payée	26	8
III. — Papiers d'affaires.		
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	5	2
Avec minimum de perception de	23	7
IV. — Imprimés et échantillons de marchandises.		
1° Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	5	2
Avec minimum de perception de	12	3
2° Imprimés en relief à l'usage des aveugles.	Gratuit.	Gratuit.
V. — Petits paquets.		
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	10	4
Avec minimum de perception de	50	20
VI. — Recommandation.		
1° Droit fixe de recommandation	45	9
2° Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à	1.750	520

DÉSIGNATION	ZONE du franc Djibouti. En francs Djibouti.	ZONE du franc C. F. P. En francs C. F. P.
VII. — *Objets insuffisamment affranchis.*		
En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à	4	1
VIII. — *Avis de perception.*		
Demandé au moment du dépôt	20	6
Demandé postérieurement au dépôt	28	9
IX. — *Réclamations. — Demandes de renseignements. — Retraits. — Modifications d'adresse.*		
1° Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de	28	9
Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des postes.		
2° Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des objets de correspondance donnent lieu, pour chaque demande, à une taxe de	28	9
Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.		
X. — *Envois exprès.*		
La taxe spéciale à percevoir sur les correspondances à distribuer par exprès a destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise est fixée à	80	16
Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès, sur la demande de l'expéditeur, à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer assurant ce service et dans une localité ne possédant pas de bureau de poste, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur.		
XI. — *Taxe de dédouanement.*		
Les envois postaux originaires de l'extérieur peuvent être passibles d'une taxe de dédouanement perçue au profit des offices postaux et égale à	28	9
XII. — *Coupons-réponse.*		
1° Prix de vente des coupons-réponse	30	8
2° Valeur d'échange	23	7
XIII. — *Cartes d'identité postales.*		
La délivrance des cartes d'identité postales donne lieu à la perception de	50	15
XIV. — *Poste restante.*		
Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.		
B. — **Valeurs déclarées.**		
XV — *Lettres avec valeur déclarée.*		
Les taxes afférentes au transport des lettres avec valeur déclarée sont les mêmes que celles des lettres ordinaires de même poids pour la même destination (voir § I)	23	7
XVI. — *Boîtes avec valeur déclarée.*		
Droits afférents au transport des boîtes avec valeur déclarée:		
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	15	5
Avec minimum de perception de	75	25

DÉSIGNATION	ZONE du franc Djibouti. En francs Djibouti.	ZONE du franc C. F. P. En francs C F. P.
XVII. — *Droits de recommandation et d'assurance.*		
Pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée:		
Droit fixe de recommandation comme pour les objets de correspondance (voir § VI, 1°)	45	9
Droit d'assurance, par tranche ou fraction	35 par 21.000 F Djibouti.	11 par 6.000 F C. F. P.
XVIII. — *Maximum de déclaration de valeur.*		
Pour les lettres et les boîtes avec valeur déclarée	120.000	60.000
XIX. — *Avis de réception, réclamations, renseignements.*		
Les taxes afférentes à ces services sont identiques à celles applicables aux objets de correspondance (voir §§ VIII et IX).		
1° Avis de réception:		
Avis demandé au moment du dépôt	20	6
Avis demandé postérieurement au dépôt	28	9
2° Réclamations et demandes de renseignements	28	9
3° Retrait ou modification d'adresse	28	9
C. — **Objets contre remboursement.**		
XX. — *Envois contre remboursement.*		
Taxe à percevoir sur le montant au moment du dépôt en sus des taxes d'affranchissement:		
1° Droit fixe de	28	9
2° Droit proportionnel, par 200 F ou fraction de 200 F de monnaie locale	1	1
XXI. — *Remboursement dont le montant est à verser au crédit d'un compte courant postal.*		
Droit fixe prélevé sur le montant encaissé	14	4,50
D. — **Mandats de poste.**		
XXII. — *Droits généraux.*		
(Pays adhérents à l'arrangement international.)		
1° Droit fixe	14	4,50
2° Droit proportionnel, par 200 F ou fraction de 200 F de monnaie locale	1	1
XXIII. — *Droits exceptionnels.*		
(Pays non adhérents à l'arrangement international.)		
1° Droit fixe	14	4,50
2° Droit proportionnel, par 100 F ou fraction de 100 F de monnaie locale	1	1
XXIV. — *Avis de payement.*		
Les taxes applicables aux avis de payement sont les mêmes que celles des avis de réception des objets de correspondance recommandés, soit :		
1° Avis de payement demandé au moment du dépôt	20	6
2° Avis de payement demandé postérieurement au dépôt	28	9
XXV. — *Réclamations, renseignements.*		
Les taxes applicables aux réclamations et aux demandes de renseignements sont les mêmes que les taxes correspondantes des objets de correspondance, c'est-à-dire	28	9

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modèles d'imprimés « Accidents du travail ».

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale, et notamment son article 503 rédigé ainsi qu'il suit: « Les modèles des pièces nécessaires à l'application du présent livre sont fixés par des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale »;

Vu l'article 483 dudit code;

Vu l'article 124 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu les arrêtés des 30 août 1949 et 6 février 1951;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La notification par la caisse régionale de la sécurité sociale de la décision d'attribution d'une rente de conjoint et descendants, modèle n° 6403, visée à l'article 1er des arrêtés des 30 août 1949 et 6 février 1951, doit désormais être établie conformément au modèle S. 6403 *a* annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La feuille de décompte de la rente de conjoint et descendants doit être établie conformément au modèle S. 6443, annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 janvier 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Sainte-Luce, n° 34-651, à Montpellier, avec la société mutualiste dite: Mutuelle familiale de l'Hérault, n° 34-759, à Montpellier.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 janvier 1958, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes dite: Union des sociétés mutualistes du Sud et du Centre de la Martinique, n° 101-114, à Fort-de-France.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 janvier 1958, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes dite: Union des sociétés mutualistes du Nord et du Centre de la Martinique, n° 101-113, à Fort-de-France.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par décision en date du 23 janvier 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de classe exceptionnelle, pour l'année 1958, les directeurs départementaux dont les noms suivent:

1 M. Arvis. — 2 M. Marc. — 3 M. Bailet.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Pachet (André), inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 7e échelon (indice brut 685), à Rouen, est placé en position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1957, auprès du commissariat à l'énergie atomique, pour servir en qualité de cadre administratif au service du personnel.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Exonérations à la réglementation des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles L 626, L 627 et R 5170 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Les tableaux annexés à l'arrêté du 22 janvier 1957 portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses sont complétés ainsi qu'il suit:

A la rubrique: Anesthésiques locaux:

2° Type butelline, ajouter: Lignocaïne (diéthylamino diméthylacétanilide) et ses sels;

3° Type amylèine, ajouter: Paraéthoxy-benzoyl-diéthylaminoéthanol et ses sels;

4° Type procaïne, ajouter: Méthyl-2 chloro-6anilide de l'acide oméga-n-butylamino acétique et ses sels.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
J. VOLCKRINGER.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 16 janvier 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune d'Eymet (Dordogne) est pris en considération.

Services extérieurs.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Gentilhe (Maurice), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1958, en vue d'occuper l'emploi de directeur de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré des Basses-Pyrénées.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Salwey (Marcel), vérificateur, 4e échelon, du cadre administratif titulaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est placé, pour une période maximum de cinq ans, dans la position de service détaché auprès de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Villeurbanne (Rhône), pour y exercer, en qualité d'agent contractuel, les fonctions de rédacteur.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er août 1957.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Talbourdeau (Jacques), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'occuper un emploi de secrétaire administratif de 2e classe, 7e échelon, auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Oise.

Liste des candidats aux élections des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré à la commission interministérielle des prêts visés à l'article 195 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1958: page 786, 2e colonne, supprimer: « M. Basset (Henri), administrateur de la Société rochelaise de crédit immobilier », qui a retiré sa candidature.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 31 janvier 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 31 janvier 1958, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 29 janvier 1958 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu:

Au grade d'officier.

M. Jubineau (Albert-Joseph), interné résistant.

Services extérieurs.

Par arrêté du 8 janvier 1958, Mlle Parachini (Joséphine), commis au 8e échelon à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Alger, est nommée, sur place, secrétaire administratif de 2e classe (3e échelon), à compter du 9 décembre 1957.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre du Sahara, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 1er, ensemble la loi n° 57-1203 du 15 novembre 1957 portant reconduction de la loi précitée;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le code algérien des impôts directs;

Vu le code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu le code fiscal algérien des valeurs mobilières;

Vu le décret n° 57-923 du 10 août 1957 portant création du fonds d'équipement de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnes ou sociétés exploitant une industrie en Algérie peuvent bénéficier, en tout ou partie, des avantages financiers ci-après:

1° Sur les crédits d'investissements métropolitains consacrés à l'Algérie;

a) Une prime d'équipement égale au plus à 40 p. 100 du montant des immobilisations et dont les modalités sont définies au titre II ci-après;

b) Dans les conditions précisées au titre IV ci-après une bonification pouvant réduire jusqu'à 3 p. 100 le taux d'intérêt annuel des emprunts;

2° Sur les ressources du budget algérien:

a) Dans les conditions prévues au titre VI ci-après, le remboursement de la taxe à la production perçue sur les achats de biens d'équipement;

b) Une exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux octroyés pendant une période de dix années selon les modalités fixées au titre V ci-après;

c) Dans les conditions fixées au titre VI ci-après une ristourne sur la taxe à la production fixée dans la limite de 8 p. 100 du chiffre d'affaires;

d) Dans les conditions précisées au titre IV ci-après la garantie de l'Algérie pour le remboursement des emprunts;

3° Sur les ressources de sociétés algériennes de développement;

Une participation au financement des investissements de l'entreprise dans les conditions définies au titre III ci-après.

Les avantages prévus aux paragraphes 1er, *a*, et 2°, *a*, *b* et ci-dessus ne peuvent être accordés qu'aux entreprises agréées dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-après, postérieurement à la date d'application du présent décret.

TITRE Ier

De l'agrément des entreprises industrielles.

Art. 2. — Peuvent bénéficier d'un agrément les entreprises industrielles dont la création ou l'extension reconnues nécessaires au développement économique de l'Algérie requièrent un concours de la puissance publique.

Art. 3. — Les demandes d'agrément sont soumises pour avis à une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre de l'Algérie, gouverneur général, et qui examine notamment les développements de la production et de l'emploi escomptés à raison de l'activité considérée.

L'agrément est prononcé par un arrêté du ministre de l'Algérie qui en précise les modalités.

Si l'entreprise ne respecte pas les conditions de l'agrément, celui-ci peut être retiré dans les mêmes formes.

TITRE II

Des primes d'équipement.

Art. 4. — Le taux des primes d'équipement dont peuvent bénéficier les entreprises industrielles agréées dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus est fixé par l'arrêté d'agrément dans la limite de 40 p. 100 du montant des investissements nécessaires du point de vue technique, à la réalisation des programmes de fabrication prévus par ledit arrêté.

Le taux des primes tient compte de l'intérêt économique et social de l'entreprise en cause et notamment de l'accroissement de la production et de l'emploi que doivent entraîner les investissements projetés. Le montant des investissements pris en considération pour le payement des primes est arrêté par le ministre de l'Algérie, gouverneur général, sur justifications présentées par les entreprises.

Art. 5. — A titre exceptionnel et sous réserve qu'il en ait été ainsi décidé par l'arrêté d'agrément, peuvent être compris parmi les investissements faisant l'objet d'une prime d'équipement ceux afférents aux logements construits pour le personnel de l'entreprise en dehors de zones urbaines, dans la limite de 50 p. 100 de ces derniers investissements.

Art. 6. — Sauf dispositions contraires arrêtées par le ministre de l'Algérie, gouverneur général, ne sont pas pris en considération pour le calcul des primes d'équipement les investissements effectués après un délai de cinq années, à compter de la publication de l'arrêté d'agrément.

Art. 7. — Le payement de la prime d'équipement est effectué pour moitié dès la justification des investissements, pour le solde en huit tranches annuelles égales, la première ne pouvant être versée qu'après le démarrage des installations nouvelles.

Le versement de la prime peut être suspendu à titre provisoire ou définitif si les investissements effectués ou si la production de l'entreprise ne sont pas conformes au programme agréé.

Art. 8. — Si le fonctionnement des installations de l'entreprise bénéficiaire ne peut intervenir ou est suspendu dans le délai de cinq années à compter de la publication de l'arrêté d'agrément, l'Algérie se réserve le droit, dans les cas qui seront précisés par arrêté du ministre de l'Algérie, gouverneur général, de prélever sur le produit de la liquidation de l'entreprise après règlement de ses créanciers le montant total ou partiel des primes déjà versées.

Art. 9. — 1. Les immobilisations sont inscrites en comptabilité et donnent lieu, le cas échéant, au versement de primes d'équipement pour leur prix d'achat ou de revient diminué des ristournes sur la taxe à la production auxquelles elles ont donné lieu en application de l'article 22 ci-après.

Les amortissements afférents à ces immobilisations sont calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

2. Toute immobilisation donnant lieu à l'attribution de la prime d'équipement prévue à l'article 4 ci-dessus doit faire l'objet d'un amortissement immédiat égal à la moitié de cette prime. Cet amortissement est déductible pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les autres amortissements devront être calculés d'après la valeur nette résultant de la déduction de l'amortissement prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. — Toute cession en cours d'exploitation d'une immobilisation ayant donné lieu au versement d'une prime d'équipement et réalisée dans un délai de dix années à compter de la mise en service de l'immobilisation cédée doit faire l'objet, dans les conditions prévues à l'article 65 (§§ 1 et 3) du code algérien des impôts directs, d'un remploi en investissements de la nature de ceux visés aux articles 4 et 5 ci-dessus. A défaut d'un tel emploi, l'entreprise sera tenue au remboursement de la fraction de la prime d'équipement perçue à raison de l'immobilisation cédée.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est assimilée à une cession l'utilisation pour une activité non agréée d'une immobilisation ayant donné lieu au versement d'une prime d'équipement. L'obligation de remploi porte alors sur le montant de l'immobilisation initiale éventuellement réévaluée.

TITRE III

Sociétés algériennes de développement.

Art. 11. — Peuvent bénéficier des avantages prévus aux articles 12 à 14 ci-après les sociétés algériennes de développement ayant pour objet exclusif de concourir au financement des investissements industriels en Algérie et remplissant les conditions suivantes:

a) Un capital minimum de 250 millions de francs entièrement versé;

b) La limitation des participations de la société algérienne de développement à 25 p. 100 de son capital pour une même entreprise et à 35 p. 100 du capital de cette entreprise;

A cet égard, les participations de la société sont évaluées à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport.

Le ministre de l'Algérie, gouverneur général, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pourront, par des décisions spéciales prises conjointement, accorder des dérogations pour une période limitée à cinq ans et pour une même entreprise à l'application des pourcentages maximum fixés ci-dessus;

c) La nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société de développement bénéficiaire.

Art. 12. — Les sociétés algériennes de développement constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du présent décret sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Les distributions de bénéfices effectuées par les mêmes sociétés sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure où les bénéfices distribués proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Art. 13. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les produits des emprunts contractés par les sociétés algériennes de développement visées à l'article 11 ci-dessus.

Art. 14. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à garantir au nom de l'Etat un dividende minimum aux actions des sociétés algériennes de développement.

Le ministre de l'Algérie, gouverneur général, est d'autre part autorisé à garantir, dans les conditions prévues au titre IV ci-dessous, les emprunts contractés par les sociétés algériennes de développement dans la limite du double de leur capital versé. Cette limite ne s'applique pas aux emprunts émis par des groupements d'entreprises industrielles avec le concours des sociétés algériennes de développement.

TITRE IV

De la garantie de l'Algérie et des bonifications d'intérêt en matière de financement de fabrications industrielles.

Art. 15. — Les entreprises industrielles qui contractent des emprunts pour le financement d'immobilisations reconnues nécessaires au développement de la production industrielle en Algérie peuvent bénéficier pour le service de ces emprunts de la garantie de l'Algérie et de bonifications d'intérêt.

Ces bonifications d'intérêt ne peuvent avoir pour effet de réduire à moins de 3 p. 100 le taux de l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur.

Art. 16. — Le ministre de l'Algérie, gouverneur général, est autorisé à donner la garantie de l'Algérie aux avances à cour terme qui seront accordées par les établissements bancaires ou financiers pour le financement de fabrications ou de stockages reconnus nécessaires au développement de l'Algérie.

Ces avances pourront comporter l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat et être garanties par un warrant dans les conditions prévues par la loi du 12 septembre 1940.

Art. 17. — Les garanties et les bonifications d'intérêt prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus sont octroyées par le ministre de l'Algérie, gouverneur général, dans la limite des plafonds fixés par les décisions homologuées par décret fixant les voies et moyens pour l'Algérie et sur avis d'un comité dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre de l'Algérie, gouverneur général.

Art. 18. — Le comité visé à l'article 17 ci-dessus précise pour chaque dossier la nature et le montant des capitaux qui bénéficieront de la garantie et la cadence de leur amortissement ainsi que les sûretés à fournir et les engagements à contracter par l'entreprise intéressée.

Art. 19. — La décision de principe relative à l'octroi de la garantie de l'Algérie prévue à l'article 15 ci-dessus est prise par arrêté du ministre de l'Algérie. Ses modalités de mise en œuvre sont déterminées dans un contrat intervenant entre un établissement habilité à cet effet et l'entreprise bénéficiaire, dans le cadre d'une convention type établie par le ministre de l'Algérie, gouverneur général.

Art. 20. — Le ministre de l'Algérie, gouverneur général, est autorisé à conclure ou à renouveler avec le président directeur général du Crédit national et avec le directeur de la caisse nationale des marchés de l'Etat, les conventions nécessaires pour l'application du présent décret.

TITRE V

De l'exonération des bénéfices des entreprises industrielles.

Art. 21. — 1° Sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin du dernier exercice clos au cours de la dixième année qui suit celle de la mise en marche effective de leurs installations:

a) Sauf dispositions contraires dans l'arrêté d'agrément, les bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles agréées dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus à compter de la date d'application du présent décret.

b) Sous réserve qu'il en ait été ainsi décidé dans l'arrêté d'agrément, les bénéfices réalisés par les entreprises anciennes au titre d'une activité nouvelle agréée à compter de la date d'application du présent décret dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus et entraînant une augmentation importante de la production et de l'emploi par rapport aux activités anciennes desdites entreprises.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux plus-values provenant de la cession de tout ou partie de l'actif immobilisé.

2° Les dispositions des articles 60-2, 63-2 et 243-3 du code algérien des impôts directs ne sont pas applicables aux entreprises agréées à partir de la date d'application du présent décret.

TITRE VI

Des ristournes de taxes à la production en faveur des entreprises industrielles.

Art. 22. — Les personnes physiques ou morales exploitant une entreprise industrielle agréée à compter de la date d'application du présent décret dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, bénéficient de la ristourne totale de la taxe à la production grevant, au moment où elles les importent, les achètent en Algérie, ou les fabriquent elles-mêmes, leurs biens d'équipement. Cette ristourne ne concerne que les biens entrés dans le patrimoine de l'entreprise avant la date de publication de l'arrêté d'agrément ou pendant une période de cinq ans suivant cette date et exclusivement destinés à être utilisés comme instruments de travail en vue de la fabrication et de la vente des produits entrant dans le cadre de l'agrément.

La définition et éventuellement la liste de ces biens d'équipement, feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'Algérie, gouverneur général.

Toute cession de biens d'équipement ayant donné lieu à la ristourne effectuée dans les dix années suivant leur mise en service doit, sauf reversement de la taxe ristournée afférente aux biens cédés, faire l'objet, dans les conditions prévues à l'article 65 (§§ 1er et 3) du code algérien des impôts directs, d'un remploi en investissements de même nature. Si le remploi a lieu avant l'expiration des cinq ans visés au premier alinéa du présent article, les biens acquis en remplacement donnent lieu à la ristourne sur la différence entre leur valeur et celle des biens cédés sur laquelle a été calculée la ristourne.

La ristourne doit être reversée en cas d'affectation des biens d'équipement à un usage autre que celui découlant de l'agrément si cette affectation intervient dans les dix années suivant leur mise en service.

Art. 23. — 1° Les personnes mentionnées à l'article précédent peuvent bénéficier, selon des modalités fixées dans l'arrêté d'agrément, d'une ristourne de la taxe à la production afférente à leurs opérations entrant dans le champ d'application de cet impôt.

Cette ristourne est limitée:

a) En ce qui concerne son taux, à 8 p. 100 au maximum du chiffre d'affaires correspondant à l'activité agréée;

b) Dans le temps, à une période d'un an au minimum et de cinq ans au maximum, à compter de la date à laquelle doit être faite la première déclaration mensuelle suivant immédiatement la publication de l'arrêté d'agrément et relative au chiffre d'affaires correspondant à l'activité agréée;

2° Si à l'expiration de cette période l'entreprise intéressée ne se trouve pas placée dans des conditions normales d'exploitation, un arrêté du ministre de l'Algérie, gouverneur général, peut accorder, dans la limite du taux de 8 p. 100 prévue ci-dessus, le bénéfice de la ristourne pour une nouvelle période de cinq années au maximum dont le point de départ est fixé par ledit arrêté.

Il en sera de même à l'expiration de cette deuxième période et des périodes suivantes, dans la limite d'une durée totale de dix années à compter de la date prévue au paragraphe 1° *b* ci-dessus;

3° Les opérations portant sur des produits exonérés ou achetés et revendus en l'état ne sont pas comprises dans le chiffre d'affaires ouvrant droit à la ristourne prévue au présent article;

4° Les opérations faites en suspension de taxe dans les conditions prévues à l'article 12 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires, ainsi que les ventes ayant pour effet de réaliser l'exportation directe de produits imposables, donnent ouverture à ladite ristourne.

Art. 24. — Les ristournes instituées aux articles 22 et 23 ci-dessus sont attribuées par imputation sur le montant de la taxe à la production dont l'entreprise est constituée redevable, ou par voie de mandatement sur les crédits budgétaires prévus à cet effet.

Elles sont soumises aux règles de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de contentieux et de prescription qui régissent la taxe unique globale à la production. Leur répétition au profit du budget de l'Algérie est assortie des mêmes garanties que cette taxe. Les infractions aux dispositions légales ou réglementaires qui les concernent sont constatées, poursuivies et réprimées selon les règles propres à ladite taxe.

Art. 25. — Les dispositions des articles 24 et 25 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux entreprises agréées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 26. — Les entreprises agréées au plan d'industrialisation de l'Algérie entre le 1er décembre 1956 et la date d'application du présent décret ont la faculté de bénéficier du régime prévu par ce décret au lieu et place des avantages découlant de leur agrément. Ce dernier sera, en conséquence, annulé à dater de son entrée en vigueur pour l'entreprise intéressée, par l'arrêté qui fixera les conditions d'un nouvel agrément, si, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication du présent décret, les entreprises en cause n'ont pas manifesté par lettre recommandée au ministre de l'Algérie leur intention de conserver le bénéfice de l'agrément acquis.

Art. 27. — 1° Le ministre de l'Algérie, gouverneur général, est autorisé à accorder le bénéfice complémentaire des dispositions prévues à l'article 23 ci-dessus aux entreprises agréées au plan d'industrialisation de l'Algérie avant le 1er décembre 1956 et qui, à l'expiration de la période d'attribution des ristournes de la taxe à la production, rencontrent des difficultés exceptionnelles d'exploitation.

Les modalités de la nouvelle ristourne font l'objet d'un arrêté du ministre de l'Algérie, gouverneur général, pris après avis de la commission visée à l'article 3 ci-dessus

Pour l'application du présent article, la date visée à l'article 23, 1°, *b*, ci-dessus est, sauf disposition contraire de l'arrêté du ministre de l'Algérie, gouverneur général, celle de l'expiration de la période d'attribution des ristournes anciennes.

Les ristournes complémentaires ainsi prévues ne pourront en aucun cas s'appliquer au chiffre d'affaires réalisé au delà d'une période de dix ans à compter de la date d'application du présent décret;

2° Les avantages prévus au présent article peuvent être accordés dans les mêmes conditions aux entreprises agréées au plan d'industrialisation de l'Algérie qui ont cessé de bénéficier des ristournes de la taxe à la production avant la date d'application du présent décret, sous réserve qu'elles en fassent la demande dans les six mois suivant cette date.

Art. 28. — Un décret pris dans les formes prévues à l'article 1er de la loi du 16 mars 1956 susvisée procédera en tant que de besoin à la mise en harmonie des dispositions du présent texte et de celles du décret n° 57-923 du 10 août 1957 portant création du fonds d'équipement de l'Algérie.

Les modalités d'application du présent décret pourront faire l'objet d'arrêtés du ministre de l'Algérie, gouverneur général.

Art. 29. — Un décret pris sur le rapport des ministres intéressés fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 30. — Le ministre de l'Algérie, le ministre du Sahara, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
CHÉRIF SID CARA.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
ABDELKADER BARAKROK.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 13 janvier 1958, M. Duval (Robert) est nommé commis stagiaire au centre de ravitaillement en essences de la Courneuve (Seine), au titre de la législation sur les emplois réservés.

Par arrêté du 13 janvier 1958, sont nommés agents de bureau stagiaires des services extérieurs, au titre de la législation sur les emplois réservés:

M. Demmouche Dahmane, au centre de ravitaillement en essences de la Pallice (Charente-Maritime).

M. Forestier (Raoul), à la direction des essences du Sud à Marseille.

M. Rémas ben Saouag, à la direction des essences en A. F. N. à Alger.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 4 février 1958.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 5830) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de permettre l'application des lois et contrats basés sur l'indice des 213 articles supprimé, par la substitution à cet indice de celui des 250 articles, appliqué avec un coefficient de raccord. (N° 6150. — M. Mignot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi et de résolution relatifs à la police de la circulation routière (voir *Journal officiel*, lois et décrets, du 28 janvier 1958). (N° 5535. — M. Henri Lacaze, rapporteur.)

3. — Discussion des propositions de loi et de résolution tendant à modifier les articles 9, 14 et 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (voir *Journal officiel*, lois et décrets, du 28 janvier 1958). (N° 6222. — M. Mignot, rapporteur).

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun. (Nos 6024, 6253, 6408. — M. Minjoz, rapporteur.)

5. — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi (n° 6152) tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail. (N° 6355. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires. (Nos 3792, 6273. — Mme Rose Guérin, rapporteur.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants. (Nos 6093, 6276. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi (n° 5641) portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes. (N° 6226. — M. Louis Michaud, rapporteur.)

9. — Discussion: I. du projet de loi (n° 5683) étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. des propositions de loi: 1° de M. Liante et plusieurs de ses collègues (n° 2195) tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues (n° 2378) portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer. (Nos 5903, 6390. — M. Bourbon, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi (n° 5687) portant amnistie dans les territoires d'outre-mer. (Nos 5949, 6407. — M. Bourbon, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux. (Nos 5469, 6028, 6386. — M. Lucas, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi (n° 5983) de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail. (N° 6274. — M. Coquel, rapporteur.)

13. — Discussion du projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. (Nos 6047, 6414. — M. Mondon [Moselle], rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion des interpellations :

1° De M. André Beauguitte sur les conditions dans lesquelles il est procédé à l'inscription au tableau d'avancement des cadres de l'armée, sans tenir suffisamment compte des garanties individuelles, des titres réels et des intérêts supérieurs de la défense nationale;

2° De M. Gayrard sur les graves remous provoqués dans l'armée à la suite des récentes promotions quelque peu insolites et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éliminer tout favoritisme et toute pression politique afin d'assurer aux officiers de l'armée des promotions dues à la seule valeur.

2. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Michel Jacquet sur les motifs qui ont conduit le ministre de la défense nationale à diminuer de quatre jours à un seul l'augmentation par mois entier de présence supplémentaire sous les drapeaux des droits à permission des militaires du contingent maintenu.

3. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 29 janvier 1958.

Présents. — MM. Baurens, Besson (Robert), Bretin, Bricout, Charpentier, Chatelain, Davoust, Fourvel, Guibert, Guilton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Laborbe, Lainé (Raymond) (Cher), Lalle, Lamarque-Cando, Laurens (Camille), Le Caroff, Loustau, Lucas, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Morève, Orvoen, Pelleray, Penven, Ranoux, Sagnol, de Sesmaisons, Soury, Thoral, Trémouilhe, Tricart.

Excusé. — M. Juskiewenski.

Suppléants. — MM. Pranchère (de Mme Boutard), Pirot (de M. L. Lambert), Billat (de M. R. Lefranc), Arbogast (de M. Lux), Guillou (de M. Méhaignerie), Grandin (de M. Pinvidic), Mariat (de M. W. Rochet), Lespiau (de M. H. Ruffe), Jean Lainé (de M. Sourbet).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 30 janvier 1958.

Présents. — MM. Barbot (Marcel), Bourbon, Bricout, Brocas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Dides, Dreyfus-Schmidt, Durroux, Gagnaire, Isorni, La Chambre (Guy), Le Floch, Lenormand (André) (Calvados), Marrane, Mérigonde, Michel, Roclore, Vignard, Vitter (Pierre).

Excusé. — M. Chauvet.

Suppléants. — MM. Berthet (de M. Véry), Arthur Conte (de M. Provo), Demusois (de M. Vallin), Chêne (de M. Vergès), Orvoen (de M. Seitlinger), Penven (de M. Védrines), Gabriel Paul (de M. Ballanger), Henneguelle (de M. Guille), Arbogast (de M. Cayeux).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 31 janvier 1958.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Boisdé (Raymond), Brusset (Max), Caillavet, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Charles (Pierre), Chauvet, Courant, David (Marcel) (Landes), Dupraz (Joannès), Frédéric-Dupont, Gozard (Gilles), Jean-Moreau, Lamps, Larue (Tony) (Seine-Maritime), Mao, Masson (Jean), Mazier, Paumier (Bernard), Petit (Guy), Prigent (Tanguy), Privat, Reynaud (Paul), Tinguy (de).

Suppléant. — M. Hénault.

Assistaient, en outre, à la séance. — M. Regaudie, M. Dufour, M. Barthélemy, M. Dumortier.

2e séance du vendredi 31 janvier 1958.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Brusset (Max), Caillavet, Charles (Pierre), Chauvet, Courant, David (Marcel) (Landes), Dupraz (Joannès), Frédéric-Dupont, Gozard (Gilles), Jean-Moreau, Lamps, Larue (Tony) (Seine-Maritime), Louvel, Mao, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Petit (Guy), Prigent (Tanguy), Privat, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Giscard d'Estaing, Hénault.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Bichet, Desouches.

Commission de la presse.

Séance du vendredi 31 janvier 1958.

Présents. — MM. Barel (Virgile), Baylet, Blondeau, Bône, Bouhey (Jean), Cagne, Calas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Desson (Guy), Dumas (Roland), Dupuy (Marc), Mme Grappe, MM. Grenier (Fernand), Léotard (de), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loir), Mérigonde, Monnier, Palmero.

Excusés. — MM. Douala, Réoyo.

Suppléants. — MM. A. Schmidt (de M. Buron), Meck (de M. Lucas).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 31 janvier 1958.

Présents. — MM. Aubame, Benoist (Charles), Berthommier, Buron, Cheikh Mohamed Saïd, Hénault, Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Ninine, Rakotovelo, Sanglier, Temple.

Excusés. — MM. Bégouin (André), Condat-Mahaman.

Suppléants. — MM. Harbi (de M. Condat-Mahaman), Guissou (de M. Lisette).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 31 janvier 1958.

Présents. MM. Alloin, Arbogast, Besset, Bouret, Bouxom, Coquel, Dupont (Louis), Duquesne, Gagnaire, Mmes Galicier, Guérin (Rose), MM. Helluin (Georges), Lainé (Jean) (Eure), Mme Lefebvre (Francine), MM. Monnerville (Pierre), Musmeaux, Reille-Soult, Renard (Adrien), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux.

Excusés. — MM. Coutant, Gazier, Vayron (Philippe).

Suppléants. — MM. Billat (de M. Ansart), Manceau (de M. Jourd'hui), Grenier (de M. Legagneux), Blondeau (de M. Vuillien).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 4 février 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Chazette demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de lui préciser: 1° pour chacune des années 1954, 1955 et 1956 le nombre global des conscrits du département de la Creuse et leur répartition dans les différentes armes; 2° pour chacune des classes rappelées ou appelées, la même répartition avec l'indication de ceux qui ont été envoyés en Afrique du Nord. (N° 946.)

II. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles dispositions ont été prévues dans tous les domaines pour accueillir et attirer en France les touristes exceptionnellement nombreux qui sont susceptibles de visiter notre pays en 1958, en se rendant à l'exposition universelle de Bruxelles, et d'y séjourner à l'occasion des fêtes organisées à Lourdes pour le centenaire des apparitions. Il ne lui échappe certainement pas que cette question présente un intérêt certain pour le commerce national et pour le Trésor public. (N° 993.)

III. — M. Michel Debré s'inquiète auprès de M. le président du conseil du fait qu'aucune décision ne paraît avoir été prise en ce qui concerne la construction d'une usine française de séparation des isotopes et lui demande s'il est possible de connaître les véritables intentions du Gouvernement pour assurer l'indépendance française en matière d'énergie nucléaire. (N° 997.)

IV. — M. Pinton demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si les familles rurales accueillant, pendant les vacances scolaires, des enfants des villes en pension — et qui sont actuellement assujetties et à la taxe proportionnelle (au titre des impôts directs) et à la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,5 p. 100 (comme l'hôtellerie) — ne pourraient pas bénéficier, vu le caractère éminemment social de cette activité, d'un abaissement du taux de cette taxe locale, ramené alors pour elles au taux de droit commun, c'est-à-dire à 2,65 p. 100, sous réserve des aménagements décidés par les conseils généraux et les conseil municipaux (n° 1007).

V. — M. Léo Hamon demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, s'il ne croit pas utile de mettre à la disposition des lecteurs de langue française, soit dans leur texte intégral, soit sous forme de condensé, les informations, suggestions et réflexions intéressant les projets scientifiques, leurs applications industrielle, militaire et politique publiées notamment en langue anglaise et en langue russe dans de récents ouvrages ou périodiques. (N° 970.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café. (N°s 121 et 201, session de 1957-1958. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à certaines personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du code de la nationalité française le bénéfice de l'article 55 dudit code. (N°s 107 et 182, session de 1957-1958. — M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre. (N°s 108 et 205, session de 1957-1958. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion de la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné tendant à modifier l'article 875 du code général des impôts relatif à la non-oblitération des timbres mobiles. (N°s 804, session de 1956-1957, et 167, session de 1957-1958. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des huissiers. (N°s 136 et 206, session de 1957-1958. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 5 février 1958 (local n° 274):

1° A dix heures.

I. — Suite de l'examen du rapport pour avis de M. de Villoutreys sur la proposition de résolution (n° 468, session 1956-1957) de M. Armengaud, tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse.

II. — Examen du rapport de M. François Valentin sur la proposition de résolution (n° 561, session 1956-1957) de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à établir ou rétablir, conformément à la loi du 20 avril 1932, les mesures rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers.

III. — Questions diverses.

2° A dix-sept heures.

Audition de M. Boscary-Monsservin, ministre de l'agriculture, sur les modalités de délivrance des licences d'importation et d'exportation afférentes aux pommes de terre, fruits et légumes.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 5 février 1958, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Exposé de M. Léo Hamon sur la mission qu'il a effectuée en U. R. S. S. et en Grande-Bretagne.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 5 février 1958 (local n° 214, salle Jules-Méline):

1° A dix heures trente.

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 214, session 1957-1958) de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers.

II. — Examen des rapports de M. Suran sur les propositions de résolution:

a) (N° 157, session 1957-1958) de M. Restat, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices de traitement des ingénieurs des travaux ruraux et des adjoints techniques du génie rural;

b) (N° 592, session 1956-1957) de M. Garessus, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer le vaccin anti-aphteux de la taxe à la valeur ajoutée et de la taxe spéciale temporaire de compensation;

c) (N° 912, session 1956-1957) de M. Houdet, tendant à inviter le Gouvernement à créer une section animale du fonds de solidarité agricole prévu par l'article 679 du code rural.

III. — Examen du rapport de M. Blondelle sur sa proposition de loi (n° 159, session 1957-1958) complétant l'article 812 du code rural en vue de déterminer les conditions d'établissement du prix du blé à retenir pour le payement des fermages dont le prix est une quantité de blé payable en espèces.

IV. — Examen de l'avis de M. de Pontbriand sur le projet de loi (n° 993, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural (rapport n° 181, session 1957-1958) de M. Marcilhacy.

V. — Examen du rapport de M. Houdet sur la proposition de loi (n° 79, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

2° A quinze heures.

Suite de l'ordre du jour de la séance du matin.

La commission des boissons se réunira le jeudi 6 février 1958, à dix heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Audition de M. Boscary-Monsservin, ministre de l'agriculture, sur la politique vini-viticole du Gouvernement.

II. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 6 février 1958, à quinze heures trente (local n° 256):

I. — Audition de M. Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale et des forces armées sur:

1° L'organisation et l'emploi des forces armées;

2° Le problème des effectifs en Afrique du Nord.

II. — Examen du rapport de M. Henri Barré, sur le projet de loi (n° 37, session 1957-1958) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air.

III. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 5 février 1958, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Compte rendu par le président de l'audition d'une délégation d'universitaires.

II. — Premier examen du budget de l'éducation nationale (projet de loi n° 6107, A. N. 3e lég., annexe I, 1er volume, p. 69 et suivantes, dépenses ordinaires, p. 289 et suivantes, dépenses en capital).

III. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 5 février 1958, à quinze heures trente (local n° 207):

I. — Rapport de Mme Gilbert Pierre-Brossolette, sur la proposition de résolution (n° 977, session 1956-1957) de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales.

II. — Echange de vues sur le rapport (n° 181, session 1957-1958) de M. Marcilhacy, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi (n° 993, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural (pollution des eaux).

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 5 février 1958, à dix heures trente (local de la commission):

I. — Projet de loi (n° 170, session 1957-1958) adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale. — Rapporteur: M. Armengaud.

II. — Proposition de loi (n° 174, session 1957-1958) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances. — Rapporteur: M. Pellenc, rapporteur général.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 5 février 1958, à quinze heures trente (local n° 215):

I. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 172, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des écoles nationales de la marine marchande.

II. — Constitution de la commission d'enquête sur la vente du paquebot *Pasteur*.

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 6 février 1958, à neuf heures quarante-cinq (local n° 274):

I. — Examen du rapport pour avis de M. Billiemaz, sur le projet de loi (n° 993, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural.

II. — A dix heures trente:

Suite de l'audition de M. Paul Ribeyre, ministre de l'industrie et du commerce:

1° Sur les résultats de la politique de décentralisation industrielle;

2° Sur le projet de loi de finances 1958 et le budget de son département.

III. — Questions diverses.

La commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier se réunira le mercredi 5 février 1958, à dix-sept heures quinze (local n° 201):

Echange de vues sur les conséquences de la mise en vigueur des traités de Rome sur la C. E. C. A.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 4 février 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie); *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie). (Nos 90, 118, 97, 98, 99, 107, 108, 116 et 117, session 1957-1958, MM. Cazelles, Reverbori, Pierre Cornet, Bernier, Robert Schmitt et Antonini, rapporteurs de la commission des affaires financières. — Nos 100, 101 et 102, session 1957-1958, avis de la commission de la défense de l'Union française, MM. Georget, Reyt et de Gouyon, rapporteurs. — Nos 110, 111 et 115, session 1957-1958, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, MM. Isautier, Alfred Jacobson et Saïdou Djermakoye, rapporteurs. — N° 126, session 1957-1958, avis de la commission de politique générale, M. Pialoux, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres des groupes de l'U. G. R. et du R. D. A. tendant à demander au Gouvernement de mettre à la disposition des pays et des territoires d'outre-mer les crédits nécessaires pour mener à bien une politique effective d'assistance technique rurale. (Nos 36 et 124, session 1957-1958, M. Cazelles, rapporteur de la commission des affaires financières. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Lounda, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Kamil, Georges Oudard, Michel Habib-Deloncle et des membres du groupe des républicains sociaux tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à Djibouti et ses environs, dévastés par les intempéries. (Nos 109 et 123, session 1957-1958. — M. Antonini, rapporteur de la commission des affaires financières.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 4 février 1958, à dix heures trente (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Nouvel examen du projet de proposition de M. Charles-André Julien relative à la recherche scientifique outre-mer.

II. — Rapport de M. Castex sur la proposition (n° 113, session 1957-1958) tendant à demander au Gouvernement de la République française de donner le nom de René Estienne à la seconde cité ayant pour origine l'une des agglomérations humaines qui s'organiseront au Sahara français comme suite à l'institution de l'O. C. R. S.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 4 février 1958, à dix heures trente (local n° C. 19), palais de l'Union française:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 121, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application, pour le département de la Guyane, les dispositions du paragraphe 5 de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

II. — Examen de la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) (articles réservés et amendements déposés).

III. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 5 février 1958, à dix heures (local n° C. 14), palais de l'Union française:

I. — Communication de M. Jean Guiter sur les modalités de constitution d'une force d'intervention aéroportée pour le renforcement de la sécurité dans les zones sahariennes.

II. — Questions diverses.

La commission d'instruction se réunira le mardi 4 février 1958, à seize heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Désignation d'un rapporteur pour la demande en autorisation de poursuites (n° 119, session 1957-1958) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

II. — Audition de M. Boumendjel.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 5 février 1958, à dix heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Examen du projet de rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 32, session 1957-1958) concernant le projet de loi modifiant l'article 388 du code pénal applicable à Madagascar et tendant à renforcer la répression en matière de vol de gros bestiaux.

II. — Fonction publique outre-mer. — Suite de l'exposé de M. Troisgros.

III. — Eventuellement, examen des demandes d'avis:

(N° 56, session 1957-1958) concernant la proposition de loi portant création d'un bureau central de l'assistance technique pour les pays indépendants ou autonomes recevant une aide financière de la France;

(N° 57, session 1957-1958) concernant la proposition de loi portant institution d'un cadre d'assistance technique.

M. Junillon, rapporteur.

IV. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 5 février 1958, à quinze heures (local n° C. 14), palais de l'Union française:

I. — Proposition (n° 93, session 1957-1958) relative à la mécanisation agricole et à la création d'un fonds de modernisation de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer. Nomination d'un rapporteur pour avis et échange de vues.

II. — Infrastructure aérienne du Sahara. Suite aux interventions au cours du débat sur le projet de loi de finances. Echange de vues et action consécutive.

III. — Troisièmes plans quadriennaux du Moyen-Congo et du Cameroun. Compte rendu de voyage de M. Jacobson.

IV. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 5 février 1958, à dix-sept heures (local n° C. 21), palais de l'Union française:

I. — Examen du projet de rapport fait par M. Max André, sur la demande d'avis (n° 33, session 1957-1958) sur la proposition de loi de M. Douala, député, tendant à créer pour la région administrative de Bamiléké, chef-lieu Dschang, une quatrième circonscription électorale dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

II. — Echange de vues sur la demande d'avis (n° 112, session 1957-1958) sur la proposition de loi de M. Duveau, député, tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (rapporteur: M. Habib-Deloncle).

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 106, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant la représentation au Conseil de la République des quatre établissements français de l'Inde.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commissions.

Mardi 4 février 1958.

Huit heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE

Ordre du jour.

Etude du problème des corps gras d'origine animale et végétale: examen du nouveau projet d'avis présenté par M. Mayolle.

Dix heures quinze.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Problème des prestations familiales. — Structure et financement: suite de l'examen du projet de rapport et du projet d'avis de M. Vinot sur le problème d'ensemble des prestations familiales.

Seize heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des principes directeurs d'une réforme des budgets locaux: audition de M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

Etude sur l'opportunité de l'investissement des capitaux étrangers en France: organisation des missions.

Questions diverses.

Mercredi 5 février 1958.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude des dénominations commerciales des produits textiles: examen du projet de rapport (fin) et du projet d'avis présentés par Mme Picard.

Jeudi 6 février 1958.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par l'assistance technique:

Huit heures quarante-cinq: audition de M. Abelin, député, ancien ministre, président du conseil supérieur de la coopération technique bilatérale.

Neuf heures quarante-cinq: audition de M. Roger Seydoux, directeur général des affaires culturelles et techniques au ministère des affaires étrangères.

Questions diverses.

Quinze heures.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de la sauvegarde et de la modernisation de l'exploitation agricole française à structure familiale: suite de l'examen du projet de rapport établi par M. Leroy.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Mission aux U. S. A.: détermination de la composition de la délégation, de la date et du programme de la mission.

Etude de la part du logement dans le revenu national: discussion générale.

Quinze heures.

COMMISSION COMMUNE CHARGÉE DE L'ÉTUDE DES PROBLÈMES DE LA ZONE FRANC

Ordre du jour.

Etude des problèmes de la zone franc: audition de M. Postel-Vinay, directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux conditions générales de cession des maïs.

1. — A compter du 1er novembre 1957, les achats de maïs métropolitains faits aux organismes stockeurs (coopératives ou négociants agréés) dans les conditions fixées par le décret n° 57-928 en date du 14 août 1957, modifié et complété par les textes subséquents, ouvrent aux acheteurs le droit au payement d'une ristourne calculée en fonction d'un prix forfaitaire de 3.700 F le quintal, selon les pourcentages ci-après:

1.10 pour les achats compris entre 1.000 et 3.000 tonnes.
1.35 pour les achats compris entre 3.001 et 6.000 tonnes.
1.60 pour les achats compris entre 6.001 et 10.000 tonnes.
1.65 pour les achats compris entre 10.001 et 15.000 tonnes.
1.75 pour les achats compris entre 15.001 et 20.000 tonnes.
1.85 pour les achats compris entre 20.001 et 30.000 tonnes.
1.90 pour les achats compris entre 30.001 et 50.000 tonnes.
1.95 pour les achats compris entre 50.001 et 100.000 tonnes
2 pour les achats au-dessus de 100.000 tonnes.

Cette ristourne est payée par l'office national interprofessionnel des céréales exclusivement aux acheteurs qui ont acquis auprès des organismes stockeurs, au prix réglementaire, soit de leur propre initiative, soit sur intervention de l'office national interprofessionnel des céréales, toutes les quantités de maïs sain, loyal et marchand offertes par lesdits organismes stockeurs.

Les bénéficiaires peuvent, s'ils le désirent, transférer au groupement d'achat auquel ils adhèrent les droits à ristourne attachés au tonnage de maïs acheté, sous réserve qu'ils portent sur leurs factures la formule de subrogation suivante:

« Le soussigné ..... (nom de l'acheteur) ..... demande que la ristourne prévue par les conditions générales de cession des maïs applicables à la campagne 1957-1958, soit payée à .. .. (nom du groupement d'achat) ..... Signature et cachet commercial ».

Les groupements d'achat peuvent bénéficier des pourcentages ci-dessus sur le total cumulé des achats effectués par leurs commettants à condition de s'engager à acheter un tonnage minimum de maïs déterminé par l'office national interprofessionnel des céréales.

2. — Le payement est effectué mensuellement sur présentation par l'attributaire d'un relevé des factures qu'il a acquittées. Le taux applicable est réajusté lors de chaque règlement, compte tenu des quantités totales effectivement achetées et enlevées depuis le 1er novembre 1957. Seuls les achats au moins égaux à 15 tonnes entrent en ligne de compte pour le calcul de la ristourne.

3. — Toute quantité de maïs métropolitain attribuée par l'office national interprofessionnel des céréales et n'ayant pas fait l'objet d'un enlèvement dans le délai maximum de quinze jours entraîne, pour l'acheteur défaillant, une diminution de la ristourne égale à 250 F par quintal de maïs attribué et non enlevé, sauf cas de force majeure appréciée par l'office national interprofessionnel des céréales.

4. — Les achats de maïs d'importation réalisés à partir du 1er novembre 1957 sont pris en considération pour la détermination du tonnage donnant droit à la ristourne ci-dessus.

5. — Les cessions de maïs d'importation s'effectuent en délivré, poids net, marchandise ensachée ou en vrac au prix constant de 3.700 F le quintal départ port, dans les conditions fixées pour les maïs métropolitains par le décret n° 57-928 du 14 août 1957, modifié et complété par les textes subséquents.

Ledit prix de cession est modifié, éventuellement, compte tenu des barèmes de bonification et de réfaction prévus à l'article 4 du décret, étant précisé:

1° Que les barèmes indicatifs publiés par l'office national interprofessionnel des céréales en ce qui concerne les réfactions applicables, au delà des tolérances prévues, aux défaut de qualité, ont un caractère obligatoire dans les transactions portant sur des maïs d'importation;

2° Que les maïs importés en exécution de contrats conclus par l'office national interprofessionnel des céréales depuis la publication du cahier des charges n° 5758/3 du 27 novembre 1957 ne peuvent donner lieu à la facturation de bonifications pour taux d'humidité inférieur à 15 p. 100;

3° Que, par contre, les maïs importés sur des contrats conclus sous le régime défini, d'une part, par le cahier des charges n° 5556/5 du 31 janvier 1956 et des avis subséquents, d'autre part, par les conditions générales de cession des maïs publiées au *Journal officiel* du 20 janvier 1957, sont toujours passibles, suivant leur degré d'humidité, de la bonification pour siccité prévue par l'article 4 du décret du n° 56-832 du 15 août 1956.

La prime de désinsectisation prévue à l'article 20 du décret du 14 août 1957 n'est pas applicable aux maïs d'importation.

6. — Les dispositions de l'article 45 du décret du 14 août 1957 relatives au remboursement des frais de transport des maïs métropolitains ne s'appliquent pas aux maïs d'importation.

7. — Les maïs sont vendus sur camions, wagons ou péniches départ, toutes les manutentions, y compris la mise sur moyen d'évacuation, étant assurées par les soins du chargeur au tarif maximum ci-dessous;

Mise sur wagon, y compris les frais d'approche et de manutention des wagons sur voies des quais: 26 F par quintal.

Mise sur péniche: 18 F le quintal.

Mise sur camion: 14 F le quintal.

Dans le cas où l'attributaire, en accord avec le chargeur, assurerait lui-même les opérations de déchargement du navire et de mise sur moyen d'évacuation, il appliquerait au maximum le tarif ci-dessus à ses propres acheteurs.

8. — Les maïs doivent être enlevés au déchargement du navire, conformément aux usages du port de débarquement.

9. — Dans le cas de livraison en sacs, l'acheteur désigné par l'office national interprofessionnel des céréales doit, suivant les cas:

a) Soit fournir, en temps utile, la sacherie nécessaire à l'expédition (ses propres sacs ou des sacs en location);

b) Soit accepter les sacs d'origine aux conditions fixées à l'article 10.

La livraison en vrac des maïs logés en sacs d'origine est subordonnée à l'accord du vendeur en délivré.

10. — En ce qui concerne les maïs logés en sacs d'origine, le prix de cession des sacs est fixé, pour 100 kilogrammes de marchandises poids net, à 60 F, s'agissant de sacs Argentine ou Brésil, et à 120 F pour les sacs d'autres provenances. Ces prix sont ajoutés au prix de la marchandise et s'entendent toutes taxes comprises.

11. — L'office national interprofessionnel des céréales ne peut être mis en cause à l'occasion des litiges susceptibles de s'élever entre acheteurs et vendeurs. Il ne peut, notamment, être cité par voie d'appel en garantie.

12. — Les demandes d'attribution, portant sur des quantités au moins égales à 1.000 quintaux par port, doivent être adressées à l'office national interprofessionnel des céréales (section centrale des commandes). En cas de nécessité, dont il est seul juge, l'office national interprofessionnel des céréales peut réduire les attributions à des quantités inférieures à 1.000 quintaux, tout en conservant à l'acheteur le bénéfice des présentes conditions de vente.

13. — Les demandes d'attribution doivent préciser le port de réception, la quantité et l'époque de livraison désirée. En aucun cas, l'office national interprofessionnel des céréales ne peut être tenu pour responsable de livraisons inférieures aux quantités demandées (la réduction pouvant être partielle ou totale) ou de retards apportés auxdites livraisons.

14. — A la réception de la demande d'attribution, l'office national interprofessionnel des céréales, en cas de suite favorable, informe de sa décision l'attributaire et l'importateur.

Les attributaires désignés par l'office national interprofessionnel des céréales doivent se mettre en rapport avec les importateurs pour la conclusion et l'exécution de marchés particuliers dans le cadre des dispositions du présent avis et des conditions fixées au cahier des charges correspondant à l'opération d'importation en cause.

15. — Le payement du maïs est exigible au moment du transfert de propriété. Le vendeur peut, toutefois, sans que la responsabilité de l'office national interprofessionnel des céréales puisse être en aucun cas recherchée, consentir à l'attributaire d'autres conditions de payement.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 31 janvier 1958.	
340 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (2)	....	....	330 ..	....
356 30	Canada	1 $ Can.	....	....	....	356 25	356 ..
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	....	....	164 ..	....
2798 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	2800 ..	....
8336 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8341 ..	8338 ..
1347 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1347 50	1346 50
704 15	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	704 25	704 10
5069 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5072 50	5071 ..
981 60	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 05	981 80
56 09	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 20	56 15
4906 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4957 ..	4909 ..	4907 ..
9277 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9274 ..	....
6773 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6775 ..	6773 50
8006 50	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8009 50	8006 50
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1226 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	.....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	.....	550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 77, RUE DE MIROMESNIL
R. C. : Seine n° 55-B 2995.

Liste des 284 obligations de 5.000 F 4 0/0 1943 sorties au tirage du 22 octobre 1957 et remboursables au pair au siège social à partir du 1er mars 1958.

6.602 à 6.623 = 22	6.708 à 6.771 = 64	6.816 à 6.828 = 13
6.625 à 6.666 = 42	6.773 à 6.782 = 10	6.830 à 6.889 = 60
6.668 à 6.692 = 25	6.784 = 1	6.891 à 6.895 = 5
6.694 à 6.706 = 13	6.786 à 6.814 = 29	Total..... 284

Les obligations sorties aux précédents tirages ont toutes été remboursées.

Fabrique de Produits Chimiques de Thann et de Mulhouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.291.660.000 F
DIVISÉ EN 258.332 ACTIONS DE 5.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL : THANN (HAUT-RHIN)
R. C. : Mulhouse n° 55-B 11.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans de 85.000 obligations de 10.000 F à intérêt et prime variables, émises en décembre 1957.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	15 décembre 1958.....	85.000	2.450
2	— 1959.....	82.550	2.583
3	— 1960.....	79.967	2.724
4	— 1961.....	77.243	2.873
5	— 1962.....	74.370	3.030
6	— 1963.....	71.340	3.195
7	— 1964.....	68.145	3.369
8	— 1965.....	64.776	3.553
9	— 1966.....	61.223	3.746
10	— 1967.....	57.477	3.951
11	— 1968.....	53.526	4.166
12	— 1969.....	49.360	4.393
13	— 1970.....	44.967	4.633
14	— 1971.....	40.334	4.886
15	— 1972.....	35.448	5.152
16	— 1973.....	30.296	5.433
17	— 1974.....	24.863	5.730
18	— 1975.....	19.133	6.042
19	— 1976.....	13.091	6.372
20	— 1977.....	6.719	6.719
Total.....			85.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro « un » sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Anciennes Manufactures Canson et Montgolfier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 330.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A VIDALON-LES-ANNONAY, PAR DAVEZIEUX (ARDÈCHE)
R. C. : Annonay n° 56-B 24.

Obligations 6 0/0 1939 de 1.000 F.

Amortissement du 1er mars 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 40 obligations sur les 100 formant l'annuité à amortir le 1er mars 1958.

Les 60 obligations formant le solde de cette annuité ont été tirées au sort le 20 janvier 1958. Elles portent les nos 1.460 à 1.511 et 1.513 à 1.520.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er mars 1958, coupons 1er septembre 1958 et suivants attachés, à raison de 1.000 F par titre, net d'impôts, aux caisses des banques ci-après :

Banque Bechetoille et Cie, Annonay ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie et ses succursales ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit lyonnais et ses succursales ;
Société générale et ses succursales ;
P. Montélimard et fils, rue Franki-Kramer, Annonay.

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

1.367 à 1.369 — 1.711 à 1.714 — 1.924 et 1.925 — 1.940
1.981 à 1.985 — 1.996 à 2.000

LIP

Société anonyme d'horlogerie.

CAPITAL : 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DES CHALETS, BESANÇON (DOUBS)
R. C. : Besançon n° 55-B 4.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Septième tirage (10e amortissement) effectué le 27 janvier 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 74 obligations sorties à ce tirage (78 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
692 à 821	57	1.504 à 1.571	56	1.611 à 1.685	58

Les obligations amorties au tirage du 27 janvier 1958 seront remboursables à partir du 1er mars 1958.

NOUVELLE-CALEDONIE

EMPRUNT 4 0/0 1909

Liste des numéros d'obligations amorties au tirage du 14 janvier 1958 et remboursables aux guichets du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, dans les conditions suivantes :

162 numéros d'obligations remboursables à partir du 1er mars 1958 à raison de 500 F, 165 numéros d'obligations remboursables dans les mêmes conditions à partir du 1er septembre 1958 et des numéros d'obligations restant à rembourser.

25	9/58	1.050	9/54	2.312	9/56	3.419	9/56	4.421	9/58
27	9/58	1.060	9/56	2.313	9/57	3.432	3/58	4.437	9/46
35	9/58	1.061	9/58	2.332	3/58	3.438	9/58	4.465	9/57
46	9/56	1.077	9/56	2.432	3/58	3.445	9/58	4.472	3/57
75	3/58	1.082	9/58	2.451	3/58	3.460	9/57	4.495	3/56
98	3/58	1.109	3/58	2.462	3/58	3.477	3/57	4.501	9/40
120	9/57	1.138	9/56	2.476	9/58	3.488	9/57	4.515	9/58
125	9/56	1.181	9/57	2.478	3/58	3.490	3/58	4.516	9/58
136	3/58	1.194	9/58	2.486	9/58	3.522	9/50	4.520	3/55
147	9/58	1.205	9/49	2.505	9/57	3.524	3/58	4.524	9/56
159	3/58	1.217	9/58	2.542	3/58	3.525	3/53	4.533	9/56
161	9/58	1.245	9/43	2.546	3/56	3.526	9/51	4.536	9/58
169	9/58	1.254	9/58	2.557	3/58	3.530	9/55	4.546	9/58
173	3/58	1.260	9/58	2.562	9/57	3.532	3/56	4.554	3/32
207	9/58	1.263	9/57	2.576	3/57	3.535	9/51	4.563	9/57
211	9/58	1.268	9/57	2.579	3/58	3.536	9/58	4.582	3/58
222	9/57	1.272	9/58	2.581	3/58	3.585	9/58	4.591	3/58
240	3/58	1.309	9/57	2.585	3/58	3.587	9/58	4.597	3/58
246	9/58	1.320	3/52	2.593	3/58	3.597	9/58	4.601	3/58
266	9/47	1.324	3/58	2.605	9/58	3.658	3/47	4.648	9/57
273	3/58	1.339	3/58	2.608	9/58	3.659	9/58	4.659	3/58
276	3/58	1.357	3/58	2.639	9/58	3.672	3/58	4.681	3/58
290	9/57	1.366	9/47	2.656	3/58	3.679	3/58	4.682	3/58
337	9/58	1.367	3/57	2.689	9/58	3.696	9/58	4.732	3/58
351	9/58	1.372	9/58	2.721	3/58	3.699	9/58	4.739	9/56
355	9/58	1.373	3/54	2.728	3/58	3.703	9/47	4.753	9/52
360	3/58	1.383	9/57	2.735	3/58	3.705	3/58	4.761	9/58
366	3/58	1.391	9/56	2.752	9/56	3.711	3/40	4.772	3/58
377	9/58	1.395	3/58	2.753	9/58	3.716	9/58	4.775	9/57
389	3/58	1.401	3/57	2.760	9/58	3.721	3/58	4.785	9/58
393	9/58	1.419	3/56	2.772	3/57	3.762	9/58	4.788	3/57
402	3/58	1.430	9/58	2.807	9/58	3.793	9/51	4.816	9/58
443	9/58	1.431	3/56	2.812	9/58	3.800	9/58	4.829	3/58
444	3/58	1.459	9/57	2.822	9/58	3.809	3/56	4.831	9/58
446	9/58	1.460	9/58	2.823	3/56	3.815	3/47	4.842	9/57
447	3/58	1.469	3/54	2.836	3/58	3.816	9/46	4.847	3/58
490	9/47	1.494	3/58	2.855	3/58	3.817	9/54	4.857	3/56
520	9/57	1.501	9/53	2.859	9/50	3.819	9/54	4.864	9/58
548	9/58	1.503	3/57	2.860	9/48	3.823	3/58	4.872	9/58
583	9/58	1.506	9/58	2.861	3/57	3.836	9/47	4.878	3/58
595	9/58	1.540	3/57	2.877	3/58	3.839	3/58	4.883	9/58
604	9/57	1.552	9/53	2.893	3/58	3.846	9/58	4.886	3/57
611	9/57	1.553	9/52	2.900	3/58	3.848	9/58	4.891	9/57
617	3/58	1.554	3/52	2.906	9/56	3.851	3/58	4.913	3/57
638	9/58	1.555	3/50	2.911	9/57	3.870	9/53	4.914	9/58
647	3/54	1.556	9/51	2.947	3/58	3.871	9/55	4.920	3/58
669	9/58	1.560	9/49	2.969	3/58	3.879	3/58	4.964	3/57
702	3/58	1.561	9/55	3.030	9/58	3.918	3/52	4.972	9/58
742	9/58	1.564	9/54	3.037	3/58	3.933	9/57	4.999	9/47
743	3/58	1.565	3/54	3.040	9/56	3.946	9/58	5.002	9/23
761	3/58	1.567	3/58	3.054	3/56	3.958	3/58	5.010	3/58
765	9/57	1.573	9/58	3.062	3/58	3.973	3/58	5.023	3/58
771	3/56	1.607	3/58	3.066	3/58	3.976	9/57	5.046	9/58
776	3/58	1.653	3/57	3.068	9/57	3.979	3/56	5.059	9/58
778	3/57	1.688	3/58	3.074	9/58	3.984	3/58	5.066	9/58
788	3/58	1.693	9/56	3.078	3/57	3.985	3/58	5.072	3/58
793	9/58	1.755	3/52	3.084	9/58	3.995	9/56	5.085	3/57
814	3/54	1.765	9/58	3.089	9/58	3.998	3/57	5.090	9/58
821	3/56	1.779	9/57	3.113	9/58	4.020	3/57	5.091	9/57
837	3/58	1.784	3/58	3.124	3/57	4.022	3/58	5.101	3/58
843	3/57	1.789	9/58	3.126	9/53	4.029	3/57	5.108	9/57
884	3/57	1.791	9/57	3.132	9/53	4.043	9/56	5.109	9/55
886	9/58	1.800	9/57	3.138	3/58	4.078	9/56	5.124	3/58
887	9/56	1.830	3/56	3.148	9/58	4.094	3/58	5.125	9/58
889	9/56	1.840	3/58	3.161	3/57	4.096	3/57	5.162	9/58
897	9/57	1.851	3/58	3.168	9/58	4.124	9/58	5.182	3/58
903	3/58	1.882	9/58	3.189	9/53	4.162	9/58	5.216	9/58
906	3/58	1.884	3/58	3.196	9/58	4.168	3/58	5.233	3/58
907	3/57	1.896	9/58	3.211	9/56	4.169	9/58	5.245	3/58
915	9/58	1.912	9/58	3.213	3/56	4.183	3/58	5.281	9/58
926	9/58	1.978	9/58	3.214	9/56	4.185	3/54	5.336	3/58
927	3/57	2.026	9/47	3.260	3/58	4.220	3/58	5.355	9/58
951	9/58	2.043	3/58	3.314	9/58	4.240	9/58	5.366	9/58
955	9/58	2.061	9/58	3.317	3/56	4.267	9/57	5.369	3/58
961	3/57	2.179	3/58	3.339	9/58	4.277	3/58	5.408	3/58
962	3/57	2.185	3/58	3.340	9/56	4.295	9/58	5.440	9/55
963	3/57	2.195	3/58	3.354	9/58	4.308	3/47	5.452	3/58
977	3/57	2.241	9/58	3.355	3/58	4.313	3/58	5.454	3/58
1.001	3/58	2.253	9/57	3.362	3/58	4.317	3/53	5.467	3/58
1.020	9/55	2.255	9/57	3.363	9/58	4.350	9/57	5.486	9/58
1.025	9/58	2.264	9/58	3.381	3/57	4.353	3/45	5.489	9/57
1.028	3/58	2.282	3/58	3.394	3/58	4.366	3/58	5.518	9/57
1.034	9/57	2.289	9/58	3.397	3/58	4.397	9/57	5.520	9/58
1.044	3/58	2.293	9/55	3.414	9/57	4.399	9/58	5.533	9/58
5.548	9/54	6.035	9/50	6.410	3/56	6.730	3/49	7.000	3/58
5.557	3/58	6.036	3/57	6.413	9/58	6.744	9/48	7.021	3/58
5.576	3/57	6.043	3/58	6.439	9/55	6.745	3/54	7.028	3/54
5.587	9/58	6.046	9/58	6.445	9/58	6.760	9/47	7.064	3/58
5.589	9/58	6.049	3/58	6.447	9/57	6.786	3/58	7.080	3/58
5.623	3/55	6.060	9/58	6.485	3/56	6.821	3/57	7.089	3/58
5.630	3/54	6.062	9/56	6.487	9/58	6.823	9/57	7.095	3/58
5.634	9/55	6.092	3/58	6.491	9/58	6.824	9/55	7.130	3/57
5.635	9/56	6.112	3/57	6.498	3/56	6.826	9/58	7.140	3/56
5.651	9/57	6.131	9/58	6.507	9/58	6.828	3/47	7.169	9/58
5.665	9/58	6.136	3/58	6.508	9/58	6.853	9/58	7.171	9/58
5.672	9/57	6.147	3/30	6.513	9/53	6.862	3/58	7.176	9/58
5.688	9/58	6.167	9/57	6.535	9/57	6.863	9/58	7.180	3/58
5.700	3/57	6.176	9/58	6.537	9/58	6.864	3/58	7.192	3/58
5.703	3/57	6.178	9/58	6.541	3/57	6.868	3/58	7.195	3/58
5.723	3/56	6.183	3/56	6.542	9/57	6.870	3/58	7.200	3/58
5.727	9/57	6.186	9/58	6.545	3/58	6.872	9/58	7.207	3/58
5.728	9/55	6.199	9/57	6.555	3/58	6.890	9/58	7.217	9/57
5.732	3/58	6.228	3/58	6.581	9/58	6.891	3/56	7.236	9/55
5.736	9/58	6.266	3/58	6.588	3/57	6.922	3/57	7.238	3/58
5.745	9/58	6.269	3/58	6.611	3/52	6.944	3/54	7.270	3/58
5.791	9/52	6.279	9/58	6.615	9/44	6.961	3/58	7.305	9/57
5.869	9/58	6.294	9/58	6.655	9/58	6.962	9/58	7.320	3/58
5.889	3/58	6.363	9/58	6.667	3/58	6.963	3/57	7.343	3/58
5.944	3/57	6.376	3/34	6.705	9/58	6.976	9/58	7.361	9/58
5.974	3/58	6.381	3/58	6.722	9/57	6.983	9/53	7.384	9/58
5.982	9/58	6.384	3/58	6.729	3/54	6.999	9/58	7.386	9/56
6.007	9/58								

COMPAGNIE des TRAMWAYS ELECTRIQUES de LIMOGES

NOUVELLE DÉNOMINATION :

Compagnie des trolleybus de Limoges (C. T. L.).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE MURILLO, A PARIS

EXPLOITATION ET BUREAUX : CHEMIN DU CLOS-MOREAU, A LIMOGES

Registre du commerce : Seine n° 56-B 4585 ; Limoges n° 56-B 99.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1943-1944.

Amortissement du 1er avril 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 2.000 F 4 0/0 1943-1944, la Compagnie des tramways électriques de Limoges (nouvelle dénomination : Compagnie des trolleybus de Limoges) a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 1er avril 1958.

En conséquence, le tirage prévu le 15 février 1958 n'aura pas lieu.

Numéro de l'obligation amortie antérieurement et restant à rembourser.

Tirage du 15 février 1946.

301

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Schiano (Henry-Jean-Jules-Marie), né le 27 octobre 1919 à Tunis (Tunisie), demeurant 9, rue Louis-David, à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marichal.

M. Hadjadj (Fradji-Raymond), né le 24 novembre 1924 à Aïn-Beïda (Algérie), domicilié 59, boulevard Saint-Jacques, Paris (14e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Denis-Elie, né le 29 août 1956 à Tunis, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pellerin, ou Agège, ou Agès, et à son premier prénom celui de François.

M. Marcel Wimmer, dit Chaillot, né à Paris (15e) le 13 août 1917, demeurant 22, rue Durand, à Montpellier (Hérault), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Wimmer-Chaillot.

M. Cornichon (Roland-Marcel-Alphonse), né le 10 août 1932 à Aigre (Charente), et son épouse Donatienne Gatignol, née à la Fourneyre, la Tour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), le 9 avril 1931, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leur enfant mineure, Patricia, née le 7 mars 1955 à Meknès (Maroc), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Deval.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 30 novembre 1957.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France								412.988.553
Portefeuille des effets								39.448.843.618
Portefeuille des titres								5.382.750.175
Avances sur dépôts de titres								16.222.924
Correspondants								20.764.673.183
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt								9.519.858.741
Emprunteurs. Prêts fonciers. Ordinaires.	Sur obligations		43.398.607.743					
	Sur avance de l'Etat		264.093.611					
	Sur fonds de développement économique et social		4.607.376.515	48.286.608.790 (1)				
	Sur capital social et réserves		16.530.924		48.888.167.790			
	(1) Dont 1.618.540.000 à l'état d'actes conditionnels							
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)			601.559.000				
	Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			1.166.922.000	6.703.431.278 (2)			
	Réparation de dommages de guerre			4.962.843.105				
	Court terme mobilisables			275.660.173				
	(2) Dont 139.450.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat.	Prêts directs			1.122.546.319	1.450.812.319		962.837.223.185	
	Dont 234.755.000 à l'état d'actes conditionnels.							
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs			328.266.000				
Spéciaux Construction. Directs. Métropole.	Logements ordinaires	77.613.698.188	81.384.023.219 (3)					
	Logements économiques et familiaux	3.707.325.031						
	(3) Dont 570.504.000 à l'état d'actes conditionnels			92.551.008.298				
	Afrique du Nord		11.229.985.079		905.792.812.098			1.169.879.198.316
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées).	Logements ordinaires		444.151.857.800	813.241.803.800				
	Logements économiques et familiaux		369.089.946.000					
Prêts maritimes							7.868.961	
Prêts aux collectivités publiques.	Sur obligations				155.824.773.215		207.034.105.910	
	Sur avance de l'Etat				1.205.421.530			
	Sur fonds de développement économique et social				44.044.128.359			
	Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses				5.962.782.776			
Débiteurs divers								6.745.332.802
Compte d'ordre et divers								15.224.439.433
Immeubles								2.438.344.358
Résultats								»
								1.289.532.652.222

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants						7.166.084.389
Correspondants						48.527.533.133
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Compte des départements				7.976.394.925	10.659.062.412
	Réserve				2.682.667.487	
Fonds forestier national						196.848.734
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux construction.	Réalisés et en réalisation	414.260.852				
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs		3.356.830.852			
Spéciaux construction.	Réalisés et en réalisation	2.942.570.000			822.310.320.754	
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs	5.141.182.102		818.953.489.902		824.026.339.154
Sur prêts aux collectivités publiques		813.812.307.800			1.716.018.700	
Trésor public : son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)						1.526.933.506
Trésor algérien : son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)						4.298.131.480
Trésor chérifien: son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1954 et de septembre-octobre 1955)						927.259.614
Fonds de développement économique et social						50.550.909.292
Obligations foncières	Montant au pair en circulation				106.932.077.000	105.300.678.620
	A déduire: primes à amortir				1.622.398.380	
Obligations communales	Montant au pair en circulation				166.080.361.750	164.441.628.241
	A déduire: primes à amortir				1.638.733.509	
Bons à lots en circulation						2.162.563.234
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer						5.481.682.079
Créditeurs divers						9.004.098.733
Comptes d'ordre et divers						39.828.296.308
Provisions pour l'amortissement des emprunts						2.669.295.468
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction						1.877.481.236
Réserve spéciale de réévaluation						99.802.605
Réserves et provisions diverses						7.179.023.688
Capital social						3.600.000.000
Résultats						»
						1.289.532.652.222

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme 72.589.372.880

II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France 721.126.714.928

(Dont 663.305.989.000 F d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur*, ADÉODAT BOUSSARD

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

Mlle Brigitte Spengler, demeurant 3, rue Foch, à Clouange, représentée par sa mère, Mme Louise Bohler, née Wernert, et M. Aldo Mariani, demeurant rue Poincaré, à Clouange, curateur *ad hoc*, représenté par Me Fricker, avocat à Thionville, actionne M. Spengler (Arthur), ouvrier, demeurant à Orscholtz (Sarre), actuellement sans domicile ni résidence connus, aux fins d'annuler la reconnaissance faite par le défendeur Arthur Spengler le 30 juin 1950 concernant l'enfant prénommée Brigitte, née le 29 juin 1950, et de le condamner aux dépens.

Mlle Spengler assigne M. Spengler aux débats oraux qui auront lieu le 14 avril 1958, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 17 janvier 1958.

Le greffier du tribunal de première instance.

Mme Krepper (Emilie), née Janus, femme de ménage, demeurant 28, rue de la Tour, à Thionville, représentée par Me Delrez, avocat à Hayange, actionne M. Krepper (Georges), manœuvre, 28, rue de la Tour, à Thionville, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures, et requiert de prononcer la séparation de corps entre les époux aux torts exclusifs du défendeur, confier la garde des enfants à la mère, condamner le défendeur à payer une pension alimentaire de 4.000 F pour chaque enfant, soit 8.000 F par mois, et de le condamner aux dépens.

Mme Krepper assigne M. Krepper aux débats oraux qui auront lieu le 24 mars 1958, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 20 janvier 1958.

Le greffier du tribunal de première instance.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Creuse.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes.

Par pétition en date du 23 octobre 1957, rectifiée et complétée le 11 décembre 1957, M. Georges Moreau, président directeur général de la Société aérienne de recherches minières (S. A. R. M.), dont le siège social est 52, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine, agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite pour une durée de trois années un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes, portant sur partie du département de la Creuse (région de Saint-Sulpice-le-Dunois, la Celle-Dunoise).

Ce permis, d'une étendue superficiaire de 363 hectares, serait valable à l'intérieur d'un polygone A B C D dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Clocher de l'église de la Celle-Dunoise. — Coordonnées Lambert :

X = 556,310 Y = 145,640.

Sommet B. — Repère de nivellement 25.1 ; altitude 368,155 ; passage inférieur du chemin vicinal n° 5 de Saint-Sulpice-le-Dunois au Courtioux (commune de Saint-Sulpice-le-Dunois) :

X = 553,120 Y = 143,880.

Sommet C. — Angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Grosset (Fernand), sise au village de Montpion, commune de Saint-Sulpice-le-Dunois, parcelle cadastrale section E, n° 487 :

X = 553,900 Y = 143,230.

Sommet D. — Angle Ouest de la maison d'habitation de M. Claudet (Moïse), sise au hameau de la Chaise, commune de la Celle-Dunoise, parcelle cadastrale section F, n° 148 :

X = 556,480 Y = 144,115.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1634 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 20 janvier 1958 au 21 février 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Creuse, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 février 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1634 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 8 mars 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société aérienne de recherches minières, 52, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerai de fer

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1958 : page 1054, à l'antépénultième alinéa de l'avis, au lieu de : « M. le directeur de la Société anonyme des mines de fer de Saint-Pierremont, à Mancieulles (Meurthe-et-Moselle) », lire : « M. le directeur du département des mines de Lorraine-Escaut, 7, rond-point Bugeaud, Paris ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des anciens d'Algérie (A. N. A. A.).** But : liens d'amitié et de rencontres pour la défense des droits de ses adhérents. Siège social : 17, rue Manet, Paris.

4 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association familiale des amis de l'école Jeanne-d'Arc.** But : aider, par tous les moyens appropriés, au fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment de l'école libre de jeunes filles, 18, rue du Sauget, Champagnole. Siège social : école Jeanne-d'Arc, 18, rue du Sauget, Champagnole.

8 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Fédération nationale des anciens combattants et victimes de guerre des chemins de fer de France et d'Union française, section d'Auxerre.** But : défense des droits et revendications des anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945 des cheminots anciens combattants, section d'Auxerre. Siège social : gare Saint-Gervais, Auxerre.

11 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale de Bonne Nouvelle.** But : pratique de l'éducation populaire, grouper les jeunes pour organiser des loisirs éducatifs et récréatifs, développer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité et leur procurer une initiation et des activités sociales et culturelles. Siège social : 19 *bis*, rue Beauregard, Paris.

13 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de la Vie européenne.** But : créer un courant d'idée européen, notamment au moyen du magazine « La Vie européenne », et de propagande sous toutes ses formes. Siège social : 66, avenue de Breteuil, Paris.

13 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Société des Amis de l'école nationale supérieure de chimie de Paris.** But : développement et aide à l'école pour les études : création de bourses aux élèves, achats de matériel scientifique pour l'école ; aide morale et matérielle sous toutes ses formes à l'école nationale supérieure de chimie de l'université de Paris. Siège social : 11, rue Pierre-Curie, Paris.

13 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Loisir populaire Jeunesse ouvrière chrétienne de la Meuse.** But : développement des loisirs pour la jeunesse du milieu populaire leur donnant possibilité de se détendre, se former, se cultiver, étendre son activité à tous les loisirs. Siège social : 9, place Monseigneur-Ginisty, Verdun (Meuse).

14 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association d'éducation populaire d'Aubagne.** But : organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment des écoles catholiques d'Aubagne. Siège social : école libre de garçons, chemin de Riquet, Aubagne.

15 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Les Chasseurs du Blayais.** But : répression du braconnage, repeuplement, protection de la propriété. Siège social : hôtel de ville de Blaye (Gironde).

15 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club d'études et de relations internationales du collège technique de garçons de Tourcoing.** But : grouper les personnes s'intéressant à l'organisation internationale du monde et aux grands problèmes internationaux. Siège social : collège technique, 16, rue de Gand, Tourcoing.

16 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Foyer rural de Maisse.** But : l'achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : mairie de Maisse (Seine-et-Oise).

16 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union pour le développement du commerce et de l'industrie de la reproduction de documents (U. D. C. I. R. D.).** But : encourager le commerce et l'industrie de la reproduction de documents sous toutes ses formes et tous moyens, et notamment par la voie des campagnes de publicité. Siège social : 116 *bis*, avenue des Champs-Elysées, Paris.

16 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Fédération départementale du parti radical et radical-socialiste de Lot-et-Garonne.** But : politique. Siège social : chez M. Caillavet, 15, rue de Strasbourg, Agen.

16 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Guilde franco-anglaise.** But : formation culturelle et physique de ses membres dans le cadre de l'amitié franco-anglaise. Siège social : 15, rue Saint-Louis, Saint-Germain-en-Laye.

16 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Amicale des propriétaires des lotissements de la Société immobilière de Boulouris.** But : entretenir des relations amicales entre les propriétaires des lotissements de la Société immobilière de Boulouris, soutenir les intérêts permanents des propriétaires, veiller au bon entretien et à l'embellissement du quartier de Boulouris dans son ensemble. Siège social : villa Les Agaves, Boulouris.

17 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des consignataires de navires des ports de Paris.** But : défense des intérêts des consignataires et développement du trafic dans ces ports. Siège social : 22, avenue de la Grande-Armée, Paris.

17 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Club de dressage canin châlonnais.** But : favoriser l'élevage et la sélection des races et en perfectionner les qualités naturelles au point de vue utilitaire. Siège social : café du Centre, place de la République, Châlons-sur-Marne.

17 janvier 1958. Déclaration aux territoires du Sud, territoire militaire de Ghardaïa (affaires sahariennes). **Association cultuelle israélite de Ghardaïa.** But : gérer les biens de la communauté israélite de Ghardaïa. Siège social : chez le président, Ghardaïa (territoires du Sud).

17 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale des anciens de la classe 20.** But : entretenir des relations de camaraderie entre les anciens compagnons d'armes, apporter, le cas échéant, un appui moral et matériel à ceux de ses membres qui en auraient besoin. Siège social : impasse Serge-Rouault, Poitiers.

18 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Pro-Musica.** But : faire connaître la musique, le chant choral et la danse folklorique. Siège social : chez M. Cazaubiel, 2, rue d'Onzac, Marmande (Lot-et-Garonne).

20 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Maison-Blanche. **Œuvre des cantines scolaires de Rovigo.** But : gérer au mieux les cantines scolaires des écoles de filles et garçons de Rovigo (Alger), avec distribution de repas à des prix modiques ou à titre gratuit aux indigents. Siège social : école de garçons, Rovigo (département d'Alger).

20 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Centre d'études techniques ménagères agricoles de Saint-Hilaire-du-Harcouet.** But : étudier en commun les problèmes concernant leur profession de cultivatrices. Siège social : centre d'apprentissage de Saint-Hilaire-du-Harcouet (Manche).

21 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **L'Entraide gœulzinoise.** But : secours aux enfants, soldats et vieillards. Siège social : 67, rue d'Oisy, Gœulzin (Nord).

22 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association intercommunale des familles de Conchez-de-Béarn.** But : assurer l'étude, la défense, la représentation des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de Conchez-de-Béarn.

22 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association des familles de Lacq.** But : assurer l'étude, la défense, la représentation des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de Lacq.

23 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Anciens du football roannais.** But : entretenir les liens de camaraderie entre les anciens joueurs de football et leur permettre la pratique de ce sport. Siège social : café Terminus, 13, cours de la République, Roanne (Loire).

24 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Office interdépartemental du bâtiment et des travaux publics des départements Drôme-Ardèche.** But : coordonner les études et efforts des groupements, syndicats, sociétés d'architectes, d'entrepreneurs ou professions se rattachant au bâtiment, dans le domaine technique, économique, législatif, juridique et social. Siège social : chambre de commerce, place du Palais-de-Justice, Valence.

24 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Hot-Club du Languedoc.** But : faire connaître et apprécier la musique de jazz. Siège social : 11, allées Franklin-Roosevelt, Toulouse.

28 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Groupement des forains de Nice et des Alpes-Maritimes.** But : défense des intérêts, relations de cordiale solidarité entre ses membres ; maintien des fêtes traditionnelles dans le département. Siège social : brasserie des Nations, place Garibaldi, Nice.

MODIFICATIONS

9 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. L'Avenir Joie change son titre qui devient **Avenir et Joie - Jeunesse ouvrière chrétienne féminine Meuse,** modifie ses statuts et la composition de son bureau et transfère son siège social du 10, rue des Prêtres, Verdun, au 9, place Monseigneur-Ginisty, Verdun (Meuse).

11 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Etoile de Bonne-Nouvelle** modifie ses statuts et la composition de son comité de direction. Siège social : 19 *bis*, rue Beauregard, Paris.

16 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Baticoop.** Additif au but : promouvoir et développer la construction des logements en utilisant les moyens légaux et réglementaires mis à la disposition de ceux qui veulent bâtir par la coopération et concourir à l'application des textes relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction. Siège social : 6, rue Halévy, Paris.

16 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. La **Société antiesclavagiste de France** transfère son siège social du 23, rue du Cherche-Midi, Paris, au 78, rue Dutot, Paris.

17 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des ingénieurs des villes de France et de l'Union française** transfère son siège social du 4-6, rue Louis-Broussas, Lyon, au 22, avenue de Vorges, Vincennes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.